



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES ET INDIVIDUELLES
INFORMATIONS

ISSN 0757-7338

ANNÉE 2009 N°25

31 JUILLET 2009

**La consultation de l'intégralité des actes publiés dans ce recueil
peut être effectuée à la Préfecture du Calvados à Caen, dans les
Sous-Préfectures de Bayeux, Lisieux et Vire et sur le Site
Internet de la Préfecture <http://www.calvados.pref.gouv.fr>**

● SOMMAIRE ●

DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES ET INDIVIDUELLES 835

| | |
|---|------------|
| CABINET DU PREFET | 835 |
| BUREAU DU CABINET | 835 |
| Médaille d'honneur régionale, départementale et communale - promotion du 14 juillet 2009 | 835 |
| DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT | 835 |
| BUREAU DE L'ORGANISATION TERRITORIALE ET DES AFFAIRES GENERALES..... | 835 |
| Arrêté préfectoral du 16 juillet 2009 autorisant la communauté de communes de VILLERS BOCAGE Intercom à reconnaître d'intérêt communautaire les Points Info 14, l'Agence postale et la halle des sports de NOYERS BOCAGE | 835 |
| BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE..... | 835 |
| Arrêté préfectoral du 17 juillet 2009 de déclaration d'utilité publique du projet concernant la création d'une station d'épuration pour l'assainissement collectif sur le territoire de la commune de Vieux Bourg..... | 835 |
| Arrêté préfectoral du 17 juillet 2009 de création d'une station d'épuration pour l'assainissement collectif communal sur le territoire de la commune de Vieux Bourg - cessibilité | 835 |
| Arrêté préfectoral du 17 juillet 2009 autorisant la société SEA à admettre des terres faiblement polluées sur son centre de stockage de déchets situé à ESQUAY SUR SEULLES..... | 836 |
| Arrêté préfectoral du 17 juillet 2009 autorisant la société HONEYWELL MATERIAUX DE FRICTION à mettre en place une nouvelle stratégie de dépollution des eaux souterraines au sein de son établissement situé sur le territoire de la commune de CONDE SUR NOIREAU | 836 |
| DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DE LA REGLEMENTATION..... | 836 |
| BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DES POLICES ADMINISTRATIVES | 836 |
| Arrêté préfectoral du 28 juillet 2009 autorisant le fonctionnement de l'entreprise « MASDIAL SECURITE » 15 rue du Rouvray à COLLEVILLE MONTGOMERY | 836 |
| BUREAU DES USAGERS DE LA ROUTE..... | 836 |
| Arrêté préfectoral du 29 juillet 2009 agréant l'association pour le développement de la formation professionnelle dans les transports (AFT) pour son centre de VIRE pour assurer les stages de sensibilisation à la sécurité routière des conducteurs responsables d'infractions en vue de récupérer les points du permis de conduire | 836 |
| SOUS-PREFECTURE DE BAYEUX..... | 837 |
| Arrêté préfectoral du 20 juillet 2009 n°2009/274 por tant agrément de Monsieur Jean-Pierre GOUET en qualité de garde-chasse particulier | 837 |
| Arrêté préfectoral du 20 juillet 2009 n°2009/273 por tant agrément de Monsieur Jean-Pierre GOUET en qualité de garde-chasse particulier | 837 |
| Arrêté préfectoral du 28 juillet 2009 n°2009/275 por tant agrément de Monsieur Jean-Pierre GOUET en qualité de garde particulier et garde-chasse particulier..... | 837 |
| SOUS-PREFECTURE DE VIRE | 838 |
| Arrêté préfectoral du 27 mai 2009 autorisant l'entreprise « C.S.P. (Contrôle-Sécurité-Prévention) », sise Zone d'activités "La Papillonnière" à VIRE à exercer ses activités..... | 838 |
| Arrêté préfectoral du 29 juillet 2009 n°2009/276 portant agrément de Monsieur Jean-Pierre VAUBAILLON en qualité de garde particulier, garde-chasse particulier et garde-pêche particulier..... | 838 |
| Arrêté préfectoral du 29 juillet 2009 n°2009/277 portant agrément de Monsieur Jean-Pierre VAUBAILLON en qualité de garde particulier, garde-chasse particulier et garde-pêche particulier..... | 838 |
| PRÉFECTURE DE L'EURE - PRÉFECTURE DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE - PRÉFECTURE DU CALVADOS | 839 |
| Arrêté du 17 juillet 2009 n°D5B1-09 0186 portant autorisation d'une épreuve d'enduro moto intitulée « Enduro de la Calonne » | 839 |
| DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE | 840 |
| Arrêté préfectoral du 2 juin 2009 de prescription du plan de prévention des risques technologiques pour le DEPOT DE LIQUIDES INFLAMMABLES exploité par BIANCO TARDY TRAMIER à HONFLEUR..... | 840 |
| Arrêté préfectoral du 2 juin 2009 de prescription du plan de prévention des risques technologiques pour le | |

| | |
|--|-----|
| DEPOT DE LIQUIDES INFLAMMABLES exploité par TOTAL RAFFINAGE MARKETING à OUISTREHAM | 841 |
| SERVICE PREVENTION DES RISQUES ET URBANISME | 842 |
| Arrêté préfectoral du 16 juillet 2009 portant création d'une zone d'aménagement différé (ZAD) sur la commune de COLOMBELLES | 842 |
| Arrêté préfectoral du 20 juillet 2009 portant création du groupe de travail en charge de la modification du règlement local de publicité de la ville de MONDEVILLE | 843 |
| Arrêté préfectoral du 20 juillet 2009 portant création du groupe de travail en charge l'élaboration du règlement local de publicité de la ville de LOUVIGNY | 844 |
| POLICE DE L'EAU - SERVICE ENVIRONNEMENT | 845 |
| Arrêté préfectoral de prescriptions particulières du 21 juillet 2009 relatif au système d'assainissement de PONT-D'OUILLY | 845 |
| Arrêté préfectoral du 14 avril 2009 prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques miniers sur le bassin houiller de Littry | 845 |
| SERVICE AGRICOLE | 846 |
| Arrêté préfectoral du 15 juillet 2009 de refus d'autorisation d'exploiter à FOULOGNES et SALLEN | 846 |
| Arrêté préfectoral du 15 juillet 2009 de refus d'autorisation d'exploiter à ST MARTIN DE SALLEN | 846 |
| Arrêté préfectoral du 15 juillet 2009 d'autorisation d'exploiter à SAINT MARTIN DE SALLEN | 847 |
| Arrêté préfectoral du 15 juillet 2009 d'autorisation d'exploiter à FOULOGNES et SALLEN | 847 |
| Autorisation tacite d'exploiter à l'issue délai 4 mois suivant accusé de réception en application de l'Article R331-6 du code Rural à CURCY SUR ORNE et HAMARS | 847 |
| Autorisation tacite d'exploiter à l'issue délai 4 mois suivant accusé de réception en application de l'Article R331-6 du code Rural à COULONCES | 848 |
| Autorisation tacite d'exploiter à l'issue délai 4 mois suivant accusé de réception en application de l'Article R331-6 du code Rural à ETOUVY et COULONCES | 848 |
| Autorisation tacite d'exploiter à l'issue délai 4 mois suivant accusé de réception en application de l'Article R331-6 du code Rural - EARL DU MILAUDREN | 848 |
| Autorisation tacite d'exploiter à l'issue délai 4 mois suivant accusé de réception en application de l'Article R331-6 du code Rural à GONNEVILLE SUR HONFLEUR et LE THEIL EN AUGE | 848 |
| Autorisation tacite d'exploiter à l'issue délai 4 mois suivant accusé de réception en application de l'Article R331-6 du code Rural - EARL FERME DE FONTAINE ROSE | 848 |
| Autorisation tacite d'exploiter à l'issue délai 4 mois suivant accusé de réception en application de l'Article R331-6 du code Rural à BRETTEVILLE LE RABET | 849 |
| Autorisation tacite d'exploiter à l'issue délai 4 mois suivant accusé de réception en application de l'Article R331-6 du code Rural - EARL DE L'ORAILLE | 849 |
| Autorisation tacite d'exploiter à l'issue délai 4 mois suivant accusé de réception en application de l'Article R331-6 du code Rural - EARL DU LANDEY POLIDOR | 849 |
| Autorisation tacite d'exploiter à l'issue délai 4 mois suivant accusé de réception en application de l'Article R331-6 du code Rural - EARL OLIVANNE | 849 |
| Autorisation tacite d'exploiter à l'issue délai 4 mois suivant accusé de réception en application de l'Article R331-6 du code Rural à COURCY - DAMBLAINVILLE - ERAINES - FALAISE - FOURNEAUX LE VAL - LEFFARD - MORTEAUX COULIBOEUF - NORON L'ABBAYE - ST MARTIN DE MIEUX - BAZOCHES AU HOULME | 850 |
| Autorisation tacite d'exploiter à l'issue délai 4 mois suivant accusé de réception en application de l'Article R331-6 du code Rural - EARL DE BENNEVILLE | 850 |
| Autorisation tacite d'exploiter à l'issue délai 4 mois suivant accusé de réception en application de l'Article R331-6 du code Rural à ST LAMBERT | 850 |
| Autorisation tacite d'exploiter à l'issue délai 4 mois suivant accusé de réception en application de l'Article R331-6 du code Rural à CAUVILLE | 850 |
| Autorisation tacite d'exploiter à l'issue délai 4 mois suivant accusé de réception en application de l'Article R331-6 du code Rural à SAINT LAMBERT | 851 |
| Autorisation tacite d'exploiter à l'issue délai 4 mois suivant accusé de réception en application de l'Article R331-6 du code Rural à LES OUBEAUX | 851 |
| Autorisation tacite d'exploiter à l'issue délai 4 mois suivant accusé de réception en application de l'Article R331-6 du code Rural - EARL DES PRES | 851 |
| Autorisation tacite d'exploiter à l'issue délai 4 mois suivant accusé de réception en application de l'Article R331-6 du code Rural - GAEC LE DESERT | 851 |
| Autorisation tacite d'exploiter à l'issue délai 4 mois suivant accusé de réception en application de l'Article R331-6 du code Rural à GAEC DES CYPRES | 852 |
| Autorisation tacite d'exploiter à l'issue délai 4 mois suivant accusé de réception en application de l'Article R331-6 du code Rural à FRIARDEL | 852 |
| Autorisation tacite d'exploiter à l'issue délai 4 mois suivant accusé de réception en application de l'Article R331-6 du code Rural à ST JULIEN SUR CALONNE | 852 |
| Autorisation tacite d'exploiter à l'issue délai 4 mois suivant accusé de réception en application de l'Article R331-6 du code Rural - EARL DE LA CAPELLE | 852 |
| Autorisation tacite d'exploiter à l'issue délai 4 mois suivant accusé de réception en application de l'Article R331-6 du code Rural - EARL LA JEULIERE | 852 |
| Autorisation tacite d'exploiter à l'issue délai 4 mois suivant accusé de réception en application de l'Article R331-6 du code Rural au MESNIL CLINCHAMPS | 852 |
| Autorisation tacite d'exploiter à l'issue délai 4 mois suivant accusé de réception en application de l'Article R331-6 du code Rural à LECAUDE | 853 |
| Autorisation tacite d'exploiter à l'issue délai 4 mois suivant accusé de réception en application de l'Article R331-6 du code Rural à BLANGY LE CHATEAU et FIERVILLE LES PARCS | 853 |
| Autorisation tacite d'exploiter à l'issue délai 4 mois suivant accusé de réception en application de l'Article R331-6 du code Rural à CROUAY | 853 |
| Autorisation tacite d'exploiter à l'issue délai 4 mois suivant accusé de réception en application de l'Article R331-6 du code Rural à COULVAIN et MAISONCELLES PELVEY | 853 |
| Autorisation tacite d'exploiter à l'issue délai 4 mois suivant accusé de réception en application de l'Article R331-6 | |

| | |
|---|------------|
| du code Rural à CHEFFREVILLE TONENCOURT, FERVAQUES et STE MARGUERITE DES LOGES | 853 |
| Autorisation tacite d'exploiter à l'issue délai 4 mois suivant accusé de réception en application de l'Article R331-6 du code Rural à COURTONNE LA MEURDRAC, ST JEAN DE LIVET, ST DENIS DE MAILLOC et COURTONNE LES 2 EGLISES | 854 |
| Autorisation tacite d'exploiter à l'issue délai 4 mois suivant accusé de réception en application de l'Article R331-6 du code Rural - EARL ARTOIS | 854 |
| Autorisation tacite d'exploiter à l'issue délai 4 mois suivant accusé de réception en application de l'Article R331-6 du code Rural - EARL CHARLES | 854 |
| Autorisation tacite d'exploiter à l'issue délai 4 mois suivant accusé de réception en application de l'Article R331-6 du code Rural - EARL DE LA FONTAINE D'EPANEY | 854 |
| Autorisation tacite d'exploiter à l'issue délai 4 mois suivant accusé de réception en application de l'Article R331-6 du code Rural - EARL DE LA GIRARDIERE | 855 |
| Autorisation tacite d'exploiter à l'issue délai 4 mois suivant accusé de réception en application de l'Article R331-6 du code Rural - EARL VERGER | 855 |
| Autorisation tacite d'exploiter à l'issue délai 4 mois suivant accusé de réception en application de l'Article R331-6 du code Rural - ELEVAGE DE LA VERDERIE | 855 |
| Autorisation tacite d'exploiter à l'issue délai 4 mois suivant accusé de réception en application de l'Article R331-6 du code Rural à CLINCHAMPS SUR ORNE | 855 |
| Autorisation tacite d'exploiter à l'issue délai 4 mois suivant accusé de réception en application de l'Article R331-6 du code Rural à LES MOUTIERS EN AUGÉ et GRANDMESNIL | 855 |
| Autorisation tacite d'exploiter à l'issue délai 4 mois suivant accusé de réception en application de l'Article R331-6 du code Rural - GAEC ANQUETIL | 855 |
| Autorisation tacite d'exploiter à l'issue délai 4 mois suivant accusé de réception en application de l'Article R331-6 du code Rural - GAEC ANQUETIL | 856 |
| Autorisation tacite d'exploiter à l'issue délai 4 mois suivant accusé de réception en application de l'Article R331-6 du code Rural - GAEC DU CALICHON | 856 |
| Autorisation tacite d'exploiter à l'issue délai 4 mois suivant accusé de réception en application de l'Article R331-6 du code Rural - GAEC FLOQUET | 856 |
| Autorisation tacite d'exploiter à l'issue délai 4 mois suivant accusé de réception en application de l'Article R331-6 du code Rural - GAEC DE PRETREVILLE | 856 |
| Autorisation tacite d'exploiter à l'issue délai 4 mois suivant accusé de réception en application de l'Article R331-6 du code Rural - GAEC DU PRIEURE | 856 |
| Autorisation tacite d'exploiter à l'issue délai 4 mois suivant accusé de réception en application de l'Article R331-6 du code Rural - GAEC RABACHE | 856 |
| Autorisation tacite d'exploiter à l'issue délai 4 mois suivant accusé de réception en application de l'Article R331-6 du code Rural - SCEA DE MONTFREULLE | 857 |
| Autorisation tacite d'exploiter à l'issue délai 4 mois suivant accusé de réception en application de l'Article R331-6 du code Rural à SANNERVILLE et TOUFFREVILLE | 857 |
| Autorisation tacite d'exploiter à l'issue délai 4 mois suivant accusé de réception en application de l'Article R331-6 du code Rural à VERSAINVILLE | 857 |
| Autorisation tacite d'exploiter à l'issue délai 4 mois suivant accusé de réception en application de l'Article R331-6 du code Rural - l'EARL HCN et de l'EARL GUILLOT | 857 |
| Autorisation tacite d'exploiter à l'issue délai 4 mois suivant accusé de réception en application de l'Article R331-6 du code Rural à LE MOLAY LITTRY | 857 |
| Autorisation tacite d'exploiter à l'issue délai 4 mois suivant accusé de réception en application de l'Article R331-6 du code Rural à PONT D'OUILLY | 857 |
| Autorisation tacite d'exploiter à l'issue délai 4 mois suivant accusé de réception en application de l'Article R331-6 du code Rural à COLLEVILLE SUR MER | 858 |
| Autorisation tacite d'exploiter à l'issue délai 4 mois suivant accusé de réception en application de l'Article R331-6 du code Rural à COLLEVILLE SUR MER | 858 |
| Autorisation tacite d'exploiter à l'issue délai 4 mois suivant accusé de réception en application de l'Article R331-6 du code Rural à ECRAMMEVILLE, MANDEVILLE EN BESSIN, RUBERCY et TREVIÈRES | 858 |
| Autorisation tacite d'exploiter à l'issue délai 4 mois suivant accusé de réception en application de l'Article R331-6 du code Rural à LE MESNIL EUDES | 858 |
| Autorisation tacite d'exploiter à l'issue délai 4 mois suivant accusé de réception en application de l'Article R331-6 du code Rural à BONNEVILLE LA LOUVET | 858 |
| Autorisation tacite d'exploiter à l'issue délai 4 mois suivant accusé de réception en application de l'Article R331-6 du code Rural à BEUVILLERS, CORDEBUGLE, COURTONNE LA MEURDRAC, GLOS, LISIEUX et ST DENIS DE MAILLOC | 858 |
| Autorisation tacite d'exploiter à l'issue délai 4 mois suivant accusé de réception en application de l'Article R331-6 du code Rural à GRANDCAMP MAISY | 859 |
| Autorisation tacite d'exploiter à l'issue délai 4 mois suivant accusé de réception en application de l'Article R331-6 du code Rural à MANERBE et ST OUEN LE PIN | 859 |
| Autorisation tacite d'exploiter à l'issue délai 4 mois suivant accusé de réception en application de l'Article R331-6 du code Rural à LIVAROT | 859 |
| Autorisation tacite d'exploiter à l'issue délai 4 mois suivant accusé de réception en application de l'Article R331-6 du code Rural à LIVAROT | 859 |
| Autorisation tacite d'exploiter à l'issue délai 4 mois suivant accusé de réception en application de l'Article R331-6 du code Rural à BERNIERES D'AILLY | 859 |
| Autorisation tacite d'exploiter à l'issue délai 4 mois suivant accusé de réception en application de l'Article R331-6 du code Rural à ECRAMMEVILLE, MANDEVILLE EN BESSIN, RUBERCY et TREVIÈRES | 860 |
| DIRECTION DEPARTEMENTALE DE TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE | 860 |
| INSERTION ET DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI | 860 |
| Arrêté préfectoral du 24 juillet 2009 portant agrément qualité d'un organisme de services aux personnes - numéro d'agrément : N/240709/F/014/Q/008 - L'EURL UN SOUFFLE DE VIE À DOMICILE | 860 |

| | |
|--|------------|
| Arrêté préfectoral du 27 juillet 2009 reconnaissant la qualité de société coopérative d'intérêt collectif - DES TULIPES CONTRE LE CANCER..... | 861 |
| Arrêté préfectoral du 28 juillet 2009 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes - Numéro d'agrément : N/280709/F/014/S/018 - SARL ALL4HOME BASSE-NORMANDIE..... | 861 |
| Arrêté préfectoral du 27 juillet 2009 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes - Numéro d'agrément : N/270709/F/014/S/016 - SARL DAJAX Côte Fleurie..... | 861 |
| Arrêté préfectoral du 28 juillet 2009 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes - Numéro d'agrément : N/280709/F/014/S/017 - SAMU INFORMATIQUE..... | 861 |
| DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DU CALVADOS . | 862 |
| SERVICE ACTIONS DE SANTE PUBLIQUE..... | 862 |
| Arrêté préfectoral du 29 juillet 2009 relatif à la radiation d'une Société Civile Professionnelle d'infirmiers..... | 862 |
| DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT ... | 862 |
| SUBDIVISION DU CALVADOS..... | 862 |
| Arrêté préfectoral du 17 juillet 2009 de prescriptions spéciales - Communauté de Commune Intercom Séverine - Déchetterie de Mesnil Clinchamps..... | 862 |
| Arrêté préfectoral du 27 juillet 2009 complémentaire - Société FARMACLAIR - Commune d'Hérouville-Saint-Clair..... | 864 |
| PREFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD | 867 |
| DIVISION « ACTION DE L'ETAT EN MER »..... | 867 |
| Arrêté préfectoral du 20 juillet 2009 n°44/2009 abrogeant l'arrêté préfectoral n°353 du 19 novembre 1982 interdisant la navigation des planches à voile dans les eaux maritimes de l'estuaire de la Seine aux abords de Honfleur..... | 867 |
| Arrêté préfectoral du 6 mai 2009 N°28 / 2009 fixant des mesures de contrôles sanitaires pour les navires français et étrangers au mouillage ou stationnant dans les eaux intérieures et la mer territoriale française de la manche et de la mer du nord..... | 868 |

INFORMATIONS 868

| | |
|---|------------|
| DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DE LA REGLEMENTATION..... | 868 |
| BUREAU DE L'ADMINISTRATION GENERALE, DES ELECTIONS ET DES ASSOCIATIONS..... | 868 |
| Tableau des modifications apportées à la liste des maires et des adjoints..... | 868 |
| (mise à jour d'avril à juin 2009)..... | 868 |
| DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES..... | 870 |
| MISSION ANIMATION INTERMINISTERIELLE, ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE..... | 870 |
| Avis relatif à l'extension de l'avenant n° 10 du 2 juillet 2009 à la convention collective de travail du 1 ^{er} juin 2004 modifiée de la production agricole du calvados..... | 870 |
| Avis relatif à l'extension de l'avenant n°36 du 8 juillet 2009 à la convention collective de travail du 17 janvier 1991 modifiée concernant les exploitations et entreprises agricoles de l'horticulture, des pépinières, de l'arboriculture, de la production de fruits et de champignons du Calvados..... | 870 |
| MAISON DE RETRAITE JEANNE BACON A VILLERS BOCAGE..... | 871 |
| AVIS DE VACANCE D'UN POSTE D'AGENT CHEF 2 ^{ème} CATEGORIE DEVANT ÊTRE POURVU AU CHOIX..... | 871 |



Les textes cités peuvent être communiqués dans leur version intégrale sous le timbre des services concernés

| |
|---|
| DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES ET INDIVIDUELLES |
|---|

CABINET DU PREFET

BUREAU DU CABINET

Médaille d'honneur régionale, départementale et communale - promotion du 14 juillet 2009

L'arrêté du Préfet du 30 juin 2009 portant attribution de la

Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale, au titre de la promotion du 14 juillet 2009 peut être consulté à la Préfecture du Calvados et dans les Sous-Préfectures.



DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ORGANISATION TERRITORIALE ET DES AFFAIRES GÉNÉRALES

Arrêté préfectoral du 16 juillet 2009 autorisant la communauté de communes de VILLERS BOCAGE Intercom à reconnaître d'intérêt communautaire les Points Info 14, l'Agence postale et la halle des sports de NOYERS BOCAGE

Par arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2009, signé par M. Christian LEYRIT, Préfet de la Région Basse Normandie, Préfet du Calvados, la communauté de communes de VILLERS BOCAGE Intercom a été autorisée à reconnaître d'intérêt communautaire les Points Info 14, l'Agence postale et la halle des sports de NOYERS BOCAGE.



BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Arrêté préfectoral du 17 juillet 2009 de déclaration d'utilité publique du projet concernant la création d'une station d'épuration pour l'assainissement collectif sur le territoire de la commune de Vieux Bourg

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R 11-3 à R 11-17 ;

Vu la délibération du 16 juin 2007 du conseil municipal de la commune de Vieux Bourg, décidant de lancer la procédure de déclaration d'utilité publique en vue de la réalisation d'une station d'épuration sur son territoire.

Vu l'arrêté préfectoral du 28 avril 2009 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du 26 mai au 25 juin 2009 inclus ;

Vu le dossier d'enquête avec les plans constitués conformément à l'article R 11-3 du code de l'expropriation ;

Vu le certificat constatant que l'avis faisant connaître au public l'ouverture de l'enquête a été publié, affiché au moins huit jours avant le début de l'enquête, et que le registre d'enquête a été déposé du 26 mai au 25 juin 2009 inclus ;

Vu les publications du même avis dans les journaux Ouest-France et Liberté ;

Vu l'avis favorable du commissaire-enquêteur, M. Jean-Claude KLEINCLAUSS ;

Considérant que la commune jouit d'un environnement très favorable à son développement et qu'un projet d'urbanisation est envisagé ;

Considérant qu'il existe un problème de salubrité lié à la nature des sols argileux, lequel implique la réalisation d'une station d'épuration pour l'assainissement collectif ;

préalable indispensable au développement de l'urbanisation ;

Considérant qu'après l'étude de deux autres sites envisagés et abandonnés pour des raisons géologiques et techniques, le choix du site actuel pour la construction de la station d'épuration est le plus adapté ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - Sont déclarés d'utilité publique les acquisitions et les travaux nécessaires à la réalisation d'une station d'épuration pour l'assainissement collectif communal sur le territoire de la commune de Vieux Bourg.

ARTICLE 2 - La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer, pour l'exécution des travaux, ne sont pas accomplies dans un délai de cinq ans à compter du présent arrêté.

ARTICLE 3- Le Secrétaire Général de la préfecture du Calvados, et le maire de Vieux Bourg sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera mentionné au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à CAEN, le 17 juillet 2009 Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général SIGNE Laurent de GALARD



Arrêté préfectoral du 17 juillet 2009 de création d'une station d'épuration pour l'assainissement collectif communal sur le territoire de la commune de Vieux Bourg - cessibilité

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment son article R 11-28 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du 16 juin 2007 du conseil municipal de Vieux Bourg décidant de lancer la procédure de déclaration d'utilité publique ;

Vu l'arrêté de ce jour prononçant l'utilité publique de l'acquisition de la parcelle et des travaux nécessaires à la création d'une station d'épuration ;

Vu les pièces du dossier de l'enquête parcellaire prescrite par l'arrêté préfectoral du 28 avril 2009 ;

Vu le certificat constatant que l'avis faisant connaître au public l'ouverture de l'enquête a été publié avant le début de l'enquête et que le dossier de l'enquête ainsi que les registres ont été déposés du 26 mai au 25 juin 2009 inclus ;

Vu les pièces du dossier certifiant que cet avis a été inséré avant le 26 mai 2009 dans le journal Ouest-France ;

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur du 4 juillet 2009 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,
A R R E T E

ARTICLE 1er - Est déclarée cessible au profit de la commune du Vieux bourg la parcelle A 309 d'une surface totale de 17 322 m² nécessaire à la création d'une station d'épuration, désignée sur l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la préfecture du Calvados, le maire de Vieux Bourg sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mentionné au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à CAEN, le 17 juillet 2009 Pour le préfet et par délégation Le secrétaire général SIGNE Laurent de GALARD

Arrêté préfectoral du 17 juillet 2009 autorisant la société SEA à admettre des terres faiblement polluées sur son centre de stockage de déchets situé à ESQUAY SUR SEULLES

Par arrêté préfectoral complémentaire du 17 juillet 2009, le Préfet de la Région Basse-Normandie, Préfet du Calvados, a autorisé la société SEA à admettre des terres faiblement polluées sur son centre de stockage de déchets situé à ESQUAY SUR SEULLES et a relevé certains seuils d'émission atmosphérique de la torchère sur ce même site.

Cette autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et du respect des prescriptions figurant dans l'arrêté.

Une copie de cet arrêté est déposée aux archives de la mairie de ESQUAY SUR SEULLES où toute personne pourra en prendre connaissance.

Fait à CAEN, le 17 juillet 2009 Pour le préfet et par délégation Le secrétaire général SIGNE Laurent de GALARD

Arrêté préfectoral du 17 juillet 2009 autorisant la société HONEYWELL MATERIAUX DE FRICTION à mettre en place une nouvelle stratégie de dépollution des eaux souterraines au sein de son établissement situé sur le territoire de la commune de CONDE SUR NOIREAU

Par arrêté préfectoral complémentaire du 17 juillet 2009, le Préfet de la Région Basse-Normandie, Préfet du Calvados, a autorisé la société HONEYWELL MATERIAUX DE FRICTION à mettre en place une nouvelle stratégie de dépollution des eaux souterraines au sein de son établissement situé sur le territoire de la commune de CONDE SUR NOIREAU.

Cette autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et du respect des prescriptions figurant dans l'arrêté.

Une copie de cet arrêté est déposée aux archives de la mairie de CONDE SUR NOIREAU où toute personne pourra en prendre connaissance.

Fait à CAEN, le 17 juillet 2009 Pour le préfet et par délégation Le secrétaire général SIGNE Laurent de GALARD

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DE LA REGLEMENTATION

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

Arrêté préfectoral du 28 juillet 2009 autorisant le fonctionnement de l'entreprise « MASDIAL SECURITE » 15 rue du Rouvray à COLLEVILLE MONTGOMERY

VU la demande présentée par **M. Abdoulaye DIALLO** en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement de l'entreprise « MASDIAL SECURITE » sise 15 rue du Rouvray, 14880 COLLEVILLE MONTGOMERY ;

CONSIDÉRANT que l'entreprise « MASDIAL SECURITE » est constituée conformément à la législation en vigueur ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - L'entreprise « MASDIAL SECURITE », sise 15 rue du Rouvray, 14880 COLLEVILLE MONTGOMERY, est autorisée à exercer les activités prévues à l'article 1 alinéa 1 de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - M. Abdoulaye DIALLO est agréé en tant que gérant de l'entreprise sus mentionnée.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à CAEN, le 28 juillet 2009 Pour le préfet et par délégation, Pour le secrétaire général absent, Le sous préfet de Lisieux SIGNE Bertin DESTIN

BUREAU DES USAGERS DE LA ROUTE

Arrêté préfectoral du 29 juillet 2009 agréant l'association pour le développement de la formation professionnelle dans les transports (AFT) pour son centre de VIRE pour assurer les stages de sensibilisation à la sécurité routière des conducteurs responsables d'infractions en vue de récupérer les points du permis de conduire

Article 1 : L'association pour le développement de la formation professionnelle dans les transports (AFT) représentée par Monsieur Alain PORTAIS, est agréée pour son centre de VIRE, sis 16, rue de l'artisanat pour assurer dans les locaux désignés ci-dessus les stages de sensibilisation à la sécurité routière des conducteurs responsables d'infractions en vue de récupérer les points du permis de conduire.

Le numéro d'agrément est le suivant : 29/2009/2.

Article 2 : L'arrêté préfectoral en date du 31 janvier 2005 portant sur le même objet est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du CALVADOS est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados

Fait à CAEN, le 29 juillet 2009 Pour le préfet et par délégation Pour le directeur absent Le chef du bureau des usagers de la route SIGNE Christian LORIOT

SOUS-PREFECTURE DE BAYEUX

Arrêté préfectoral du 20 juillet 2009 n°2009/274 portant agrément de Monsieur Jean-Pierre GOUET en qualité de garde-chasse particulier

Article 1er : Monsieur Jean-Pierre GOUET, né le 11 novembre 1949 à SEPT-VENTS (14), demeurant Bois Angerville à SAINT-GEORGES-D'AUNAY (14260) est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasser de Monsieur Jacques GRANDIN.

Article 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de **cinq ans**.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonction, Monsieur Jean-Pierre GOUET doit prêter serment devant le tribunal d'instance de BAYEUX.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Jean-Pierre GOUET doit être porteur en permanence du présent arrêté et de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du sous-préfet de BAYEUX ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'environnement et du développement durable, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : Le sous-préfet par intérim est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Jean-Pierre GOUET, et dont copie sera remise à Monsieur Jacques GRANDIN, à Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et à Monsieur le capitaine commandant la compagnie de gendarmerie de BAYEUX. En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bayeux, le 20 juillet 2009. Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général SIGNE Gérard AUZOU

Arrêté préfectoral du 20 juillet 2009 n°2009/273 portant agrément de Monsieur Jean-Pierre GOUET en qualité de garde-chasse particulier

Article 1er : Monsieur Jean-Pierre GOUET, né le 11 novembre 1949 à SEPT-VENTS (14), demeurant Bois Angerville à SAINT-GEORGES-D'AUNAY (14260) est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasser de Messieurs Paul Et Sylvain PEZET.

Article 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de **cinq ans**.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonction, Monsieur Jean-Pierre GOUET doit prêter serment devant le tribunal d'instance de BAYEUX.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Jean-Pierre GOUET doit être porteur en permanence du présent arrêté et de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans

délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du sous-préfet de BAYEUX ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'environnement et du développement durable, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : Le sous-préfet par intérim est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Jean-Pierre GOUET, et dont copie sera remise à Messieurs Paul Et Sylvain PEZET, à Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et à Monsieur le capitaine commandant la compagnie de gendarmerie de BAYEUX. En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bayeux, le 20 juillet 2009. Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général SIGNE Gérard AUZOU

Arrêté préfectoral du 28 juillet 2009 n°2009/275 portant agrément de Monsieur Jean-Pierre GOUET en qualité de garde particulier et garde-chasse particulier

Article 1er : Monsieur Jean-Pierre GOUET, né le 11 novembre 1949 à SEPT-VENTS (14), demeurant Bois Angerville à SAINT-GEORGES-D'AUNAY (14260) est agréé en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés et en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de Monsieur Marcel LENOIR.

Article 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de **cinq ans**.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonction, Monsieur Jean-Pierre GOUET doit prêter serment devant le tribunal d'instance de BAYEUX.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Jean-Pierre GOUET doit être porteur en permanence du présent arrêté et de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du sous-préfet de BAYEUX ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'environnement et du développement durable, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : Le sous-préfet par intérim est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Jean-Pierre GOUET, et dont copie sera remise à Monsieur Marcel LENOIR, à Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et à Monsieur le capitaine commandant la compagnie de gendarmerie de BAYEUX. En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bayeux, le 28 juillet 2009. Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général SIGNE Gérard AUZOU



 SOUS-PREFECTURE DE VIRE

Arrêté préfectoral du 27 mai 2009 autorisant l'entreprise « C.S.P. (Contrôle-Sécurité-Prévention) », sise Zone d'activités "La Papillonnière" à VIRE à exercer ses activités

VU la demande présentée par Madame Sophie THOMAS en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement de l'entreprise « C.S.P. (Contrôle-Sécurité-Prévention) » sise Zone d'activités "La Papillonnière" 14500 VIRE ;

CONSIDÉRANT que l'entreprise « C.S.P. (Contrôle-Sécurité-Prévention) » est constituée conformément à la législation en vigueur ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er - L'entreprise « C.S.P. (Contrôle-Sécurité-Prévention) », sise Zone d'activités "La Papillonnière" 14500 VIRE, est autorisée à exercer les activités prévues à l'article 1 alinéa 1 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Madame Sophie THOMAS est agréée en tant que gérante de l'entreprise mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VIRE, le 27 mai 2009 Pour le préfet et par délégation, Le Sous-Préfet de VIRE Signé Christophe CIREFICE



Arrêté préfectoral du 29 juillet 2009 n°2009/276 portant agrément de Monsieur Jean-Pierre VAUBAILLON en qualité de garde particulier, garde-chasse particulier et garde-pêche particulier

Article 1er : Monsieur Jean-Pierre VAUBAILLON, né le 27 mars 1944 à PONTECOULANT (14) demeurant 1 rue des Couteliers à CONDE SUR NOIREAU (14110) est agréé en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés, en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse et en qualité de garde-pêche particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de Monsieur Francis LEPELTIER sur le territoire de la commune de VASSY.

Article 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de **cinq ans**.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonction, Monsieur Jean-Pierre VAUBAILLON doit prêter serment devant le tribunal d'instance de VIRE.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Jean-Pierre VAUBAILLON doit être porteur en permanence du présent arrêté et de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un

recours gracieux auprès du Préfet de la région Basse-Normandie, Préfet du Calvados ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur et de l'Outre Mer, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : Le sous-préfet de VIRE est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Jean-Pierre VAUBAILLON, et dont copie sera remise à Monsieur Francis LEPELTIER, à Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et au Capitaine Commandant la Compagnie de Gendarmerie de VIRE. En outre, il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à VIRE, le 29 juillet 2009 Pour le Préfet et par délégation Le Sous-Préfet de VIRE, SIGNE Christophe CIREFICE



Arrêté préfectoral du 29 juillet 2009 n°2009/277 portant agrément de Monsieur Jean-Pierre VAUBAILLON en qualité de garde particulier, garde-chasse particulier et garde-pêche particulier

Article 1er : Monsieur Jean-Pierre VAUBAILLON, né le 27 mars 1944 à PONTECOULANT (14) demeurant 1 rue des Couteliers à CONDE SUR NOIREAU (14110) est agréé en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés, en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse et en qualité de garde-pêche particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de Monsieur Francis LEFORESTIER sur le territoire de la commune de ST GERMAIN DU CRIOULT.

Article 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de **cinq ans**.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonction, Monsieur Jean-Pierre VAUBAILLON doit prêter serment devant le tribunal d'instance de VIRE.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Jean-Pierre VAUBAILLON doit être porteur en permanence du présent arrêté et de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet de la région Basse-Normandie, Préfet du Calvados ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur et de l'Outre Mer, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : Le sous-préfet de VIRE est chargé de

l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Jean-Pierre VAUBAILLON, et dont copie sera remise à Monsieur Francis LEFORESTIER, à Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et au Capitaine Commandant la Compagnie de Gendarmerie de VIRE . En outre, il sera

publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
Fait à VIRE, le 29 juillet 2009 Pour le Préfet et par délégation Le Sous-Préfet de VIRE, SIGNE Christophe CIREFICE



PRÉFECTURE DE L'EURE - PRÉFECTURE DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE - PRÉFECTURE DU CALVADOS

Arrêté du 17 juillet 2009 n° D5B1-09 0186 portant autorisation d'une épreuve d'enduro moto intitulée « Enduro de la Calonne »

ARRÊTENT

ARTICLE 1er : Monsieur Philippe LEDUCQ, président du club motocycliste thibervillais est autorisé à organiser :

L'Enduro de la Vallée de la Calonne le dimanche 26 juillet 2009 sur le parcours annexé au présent arrêté. Deux épreuves spéciales sont organisées dans le département du Calvados : la première sur le territoire de la commune de BONNEVILLE LA LOUVET et la seconde à L'HOTELLERIE.

Cette épreuve se déroulera conformément au règlement joint à la demande d'autorisation et devra respecter la réglementation de la fédération française de motocyclisme ainsi que les prescriptions édictées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 : Cette épreuve présentera obligatoirement les caractéristiques d'une épreuve d'endurance et de régularité. Elle aura pour seul but de tester la régularité et l'habileté des pilotes, ainsi que la résistance des machines. Cette manifestation ne pourra, en aucun cas, être considérée comme une course de vitesse.

ARTICLE 3 : Les concurrents devront satisfaire aux conditions requises tant au point de vue sportif que pour la conduite des véhicules.

ARTICLE 4 : Sur le parcours routier, les concurrents ne devront, en aucun cas, sortir du parcours fléché. Ils respecteront rigoureusement les dispositions du code de la route, aussi bien en ce qui concerne la circulation proprement dite que l'équipement de leurs véhicules, notamment au niveau du bruit. A cet effet, un contrôle administratif et technique de tous les engins engagés sera effectué la veille de l'épreuve par un commissaire du club.

ARTICLE 5 : Les indications des panneaux réglementaires, ainsi que la signalisation implantée par l'organisateur aux emplacements présentant un danger quelconque, devront être observées.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des prescriptions édictées dans les textes sus visés, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par la commission départementale de sécurité routière du Calvados.

Monsieur Jean-Pierre PEUDRU assurera le rôle d'organisateur technique. Avant le début de la course, il effectuera une reconnaissance destinée à s'assurer que les prescriptions imposées par le présent arrêté et ses annexes sont respectées.

La présente autorisation ne prendra effet que lorsque l'organisateur technique, cité au précédent paragraphe, après avoir vérifié que l'ensemble des prescriptions est respecté, aura fait parvenir l'attestation jointe en annexe, par télécopie à la préfecture du Calvados au 02.31.30.65.52.

SÉCURITÉ :

L'organisateur devra :

1) installer des extincteurs à poudre polyvalente en nombre suffisant, chacun servi par une personne formée à leur utilisation.

2) respecter les prescriptions émises par la commission départementale de sécurité routière du Calvados, à savoir :

↳ Laisser le libre accès aux engins de secours,

↳ Protéger efficacement les zones de cantonnement du public et permettre leur rapide évacuation,

↳ Interdire tout accès à la piste au moyen d'une signalétique,

↳ Enlever tous les matériaux et matières inflammables aux abords de l'aire de course et la zone occupée par les spectateurs,

↳ Interdire de fumer en tout lieu de stockage de liquides inflammables et dans l'enceinte du parage à motos,

SECOURS :

Sur les épreuves spéciales, l'organisateur devra :

1) Mettre en place le service de secours suivant, qui devra être présent sur les lieux du début à la fin de l'épreuve, y compris pendant les essais :

↳ **Médecin** : Docteur YAHIA-AISSA, médecin anesthésiste réanimateur à l'hôpital de Vernon (27),

↳ **Ambulance** : AMBULANCES BERNAYENNES, 27300 BERNAY présentes avec un véhicule et son équipage :

↳ **Secouristes** : Association des secouristes de la Croix Rouge Française, délégation départementale de l'Eure, présente avec trois équipes de six secouristes, disposant chacune d'un véhicule type V.P.S.P.

↳ **Cibistes** : Association GRASPA de Lisieux (14) présente avec huit véhicules radio.

2) arrêter la course en cours et ne pas donner le départ d'autres courses en l'absence du médecin ou de l'ambulance et, si besoin est, pour l'intervention des secours.

La ligne téléphonique 06.07.78.85.30 sera exclusivement dédiée aux services de secours et d'incendie. Elle devra être disponible à tout moment durant la course.

Le service de secours disposera d'une ligne téléphonique et, si possible, de moyens radios permettant la liaison avec le S.A.M.U. (15) et le CODIS-CTA (18) à partir d'un poste fixe, (112) depuis un portable. Il y aura lieu, avant le début des essais, de prévenir ces organismes en contrôlant le bon fonctionnement de la liaison.

La sécurité des spectateurs et des concurrents devra être assurée tout au long du circuit par des commissaires de course ou bénévoles munis d'un signe distinctif (brassard, fanion, etc...). Ils assureront la sécurité à tous les points dangereux du circuit

L'organisateur est tenu de mettre en place un dispositif de sécurité adapté à ce type d'épreuve et également :

veiller à ce que les emplacements réservés aux

spectateurs soient correctement signalés, aménagés et protégés contre tous les risques d'accidents. Toutes dispositions seront prises pour que le public puisse accéder ou quitter les lieux en toute sécurité, même pendant le déroulement des épreuves. Les zones interdites seront neutralisées de façon suffisamment dissuasive pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder (barrières, agents, etc.)

mettre en place un service de sécurité interne à l'organisation, conforme au décret 97-646 du 31 mai 1997, pourvu de moyens de secours efficaces appropriés à la nature et à l'importance de la manifestation.

ARTICLE 7 : Le service d'ordre sera assuré par des commissaires de courses qui seront placés à chaque intersection et aux endroits les plus dangereux du parcours ainsi qu'aux lieux de pointages avant le début de la manifestation.

Pour ce qui concerne le secteur de la gendarmerie de Bernay,

11 signaleurs devront être placés comme indiqués dans l'état annexé.

Pour ce qui est du secteur de la gendarmerie de Pont-Audemer,

13 signaleurs devront être placés comme indiqués dans l'état annexé.

Pour ce qui concerne le département du Calvados, des signaleurs seront postés sur les départementales 262 à L'HOTELLERIE, 143 à MOYAUX et lors de la traversée de la RD 534.

Les signaleurs seront équipés de gilets ou de baudriers rétro-réfléchissants et munis de piquets deux faces K10 ou de fanions (drapeaux) rouges. Ils contrôleront plus particulièrement les points de franchissement à risques énoncés dans l'annexe de l'agence routière de Beuzeville-Pont Audemer jointe.

Sur l'ensemble du parcours routier emprunté, les organisateurs mettront en place des pré-signalisations situées à 150 m de part et d'autre des divers points de franchissement ou de portions de route empruntées, pour alerter les usagers de la route du déroulement d'une épreuve motocycliste (voir annexe de l'agence routière de Beuzeville- Pont Audemer jointe).

ARTICLE 8 : Un poste de secours adapté sera installé sur le parcours de façon à pouvoir intervenir rapidement et n'importe quel endroit de celui-ci.

Les frais engagés pour la mise en place des services de santé, d'incendie et d'ordre sont entièrement à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 9 : Les organisateur devront impérativement remettre en état et nettoyer le parcours dès le lendemain de l'épreuve.

Des précautions particulières seront prises pour ne pas dégrader le milieu naturel (aucun terrassement, aucune coupe d'arbre, pas d'arrachage de plantes, préservation des nids d'oiseaux et des habitats naturels).

Dans les secteurs boisés, les motocyclistes et le public devront impérativement utiliser les chemins forestiers et aucune divagation ne devra être autorisée à l'extérieur de ces chemins.

Il conviendra de mettre en place un balisage approprié.

Aucun passage dans les cours d'eau ne sera autorisé.

En vue de la protection du milieu naturel, des milieux sensibles, et notamment les ZNIEFF et les sites Natura 2000 situés à proximité du parcours, la circulation et le stationnement des véhicules y seront interdits. Ces sites feront l'objet de la part de l'organisateur d'un balisage afin d'informer le public de leur vulnérabilité : « **SITE PROTÉGÉ** »

ARTICLE 10 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Tous dommages causés aux personnes ou aux biens, seront réglés conformément aux clauses définies, en accord avec la compagnie d'assurance désignée pour couvrir la totalité des risques.

En aucun cas la responsabilité de l'état et des collectivités locales ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre ces derniers.

ARTICLE 11 : Faute par les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle à l'épreuve. L'autorisation de la course reste subordonnée à la possibilité d'assurer un service d'ordre suffisant pour garantir, en toutes circonstances, la sécurité de la circulation.

De même, l'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le responsable de la manifestation si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées. Le même droit est offert aux forces de police.

Un compte rendu des incidents survenus sera envoyé aux préfètes de l'Eure et du Calvados le lendemain de l'épreuve.

ARTICLE 12 : Les organisateurs sont tenus d'alerter immédiatement et impérativement les services de gendarmerie compétents lors d'incident ou d'accident.

ARTICLE 13 : Le sous-préfet directeur de cabinet de la préfète de l'Eure, le secrétaire général de la préfecture du Calvados, les commandants des compagnies de gendarmerie de Bernay et de Pont Audemer, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute Normandie, le directeur départemental de la jeunesse et des sports de l'Eure, les responsables des agences routières de Brionne et de Beuzeville/Pont-Audemer, les maires des communes traversées, le président du conseil général du Calvados, le commandant du groupement de gendarmerie du Calvados, le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Calvados, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales du Calvados, le directeur régional et départemental de la jeunesse et des sports, la directrice départementale de l'équipement et de l'agriculture du Calvados, l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au préfet du Calvados et à M. Philippe LE DUQ, président du club motocycliste thibervilleais.

Evreux, le 17 juillet 2009 La préfète de l'Eure SIGNE Fabienne BUCCIO

Caen, le 17 juillet 2009 Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général, SIGNE Laurent de GALARD



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

Arrêté préfectoral du 2 juin 2009 de prescription du plan de prévention des risques technologiques pour le DEPOT DE LIQUIDES INFLAMMABLES exploité par BIANCO TARDY TRAMIER à HONFLEUR

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Périmètre d'étude

L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) est prescrite sur le territoire de la commune de Honfleur.

Le périmètre d'étude du plan est délimité par la carte figurant en annexe I du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Nature des risques pris en compte

Le territoire inclus dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par des effets thermiques et de surpression.

ARTICLE 3 : Services instructeurs

L'équipe de projet, composée de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Basse-Normandie et de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture du Calvados, élabore le PPRT prévu à l'article 1.

ARTICLE 4 : Personnes et organismes associés

1. Sont associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques :

LA SOCIETE BIANCO TARDY TRAMIER

Adresse du siège social : 24, Cours Michelet 92800 PUTEAUX

Adresse de l'établissement : Boulevard Judovici 14600 HONFLEUR

Le maire de la commune de Honfleur ou son représentant ;

Le président de la communauté de communes du pays d'Honfleur ou son représentant ;

Un représentant du Comité Local d'Information et de Concertation sur les risques technologiques du dépôt BIANCO TARDY TRAMIER de Honfleur ;

Le président du Conseil Général du Calvados ou son représentant ;

Le président du Conseil Régional de Basse-Normandie ou son représentant ;

Les représentants des collectivités territoriales ou des établissements de coopération intercommunale susmentionnés sont nommés sur proposition de leur organe délibérant.

2. Une réunion d'association, à laquelle participent les personnes et organismes visés au 1. de l'article 4 du présent arrêté, est organisée dès le lancement de la procédure. Le cas échéant, d'autres réunions peuvent être organisées soit à l'initiative de l'équipe de projet interministérielle, soit à la demande des personnes et organismes associés.

Les réunions d'association font l'objet d'une convocation au moins 15 jours avant la date prévue et :

Présentent les études techniques du PPRT ;

Présentent et recueillent les différentes propositions d'orientation du plan établies avant enquête publique ;

Déterminent les principes sur lesquels se fonde l'élaboration du projet de plan de zonage réglementaire et de règlement ;

Les comptes-rendus des réunions d'association sont adressés sous quinzaine pour observation, aux personnes et organismes visés au 1. du présent article. Ne peuvent être prises en considération que les observations faites par écrit au plus tard dans les 30 jours suivant la réception du compte-rendu.

Le projet de plan, avant enquête publique, est soumis aux personnes et organismes associés. A défaut de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

ARTICLE 5 : Modalités de concertation

1. Les documents d'élaboration du projet de PPRT sont tenus à la disposition du public en mairie de Honfleur.

Les observations du public sont recueillies sur un registre prévu à cet effet en mairie de Honfleur.

Une réunion publique d'information est organisée par la préfecture du Calvados. Le cas échéant, d'autres réunions publiques d'informations seront organisées.

2. Le bilan de la concertation est communiqué aux personnes et organismes associés (définis à l'article 4 du présent arrêté), et mis à disposition du public à la préfecture du Calvados et à la mairie de Honfleur.

ARTICLE 6 : Mesures de publicité

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définis à l'article 4 du présent arrêté.

Il doit être affiché pendant un mois dans la mairie de la commune de Honfleur ainsi qu'aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale concernés en tout ou partie par le PPRT. Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du Préfet dans les journaux Le Ouest France et Le Pays d'Auge.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Basse-Normandie et la Directrice Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 2 juin 2009 LE PRÉFET, SIGNE Christian LEYRIT



Arrêté préfectoral du 2 juin 2009 de prescription du plan de prévention des risques technologiques pour le DEPOT DE LIQUIDES INFLAMMABLES exploité par TOTAL RAFFINAGE MARKETING à OUISTREHAM

ARTICLE 1^{er} : Périmètre d'étude.

L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) est prescrite sur le territoire des communes d'Amfreville, Ouistreham et Saint Aubin d'Arquenay.

Le périmètre d'étude du plan est délimité par la carte figurant en annexe I du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Nature des risques pris en compte.

Le territoire inclus dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par des effets thermiques et de surpression.

ARTICLE 3 : Services instructeurs

L'équipe de projet, composée de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Basse-Normandie et de la Direction Départementale de l'Équipement du Calvados élabore le PPRT prévu à l'article 1.

ARTICLE 4 : Personnes et organismes associés

1. Sont associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques :

LA SOCIETE TOTAL RAFFINAGE MARKETING

Adresse du siège social : 51, Esplanade du Général De Gaulle La Défense 10 92907 PARIS LA DEFENSE CEDEX

Adresse de l'établissement : Rue de la crête au coq 14151 OUISTREHAM

Les maires des communes d'Amfreville, Ouistreham et Saint Aubin d'Arquenay ou leurs représentants ;

Le président de la Communauté d'Agglomération de Caen La Mer ou son représentant ;

Le président de la communauté de communes Campagne et baie de l'Orne ;

Un représentant du Comité Local d'Information et de Concertation sur les risques technologiques du dépôt TOTAL RAFFINAGE MARKETING de Ouistreham désigné par ce comité ;

Le président du Conseil Général du Calvados ou son représentant ;

Le président du Conseil Régional de Basse-Normandie ou son représentant ;

Les représentants des collectivités territoriales ou des établissements de coopération intercommunale susmentionnés sont nommés sur proposition de leur organe délibérant.

2. Une réunion d'association, à laquelle participent les personnes et organismes visés au 1. de l'article 4 du présent arrêté, est organisée dès le lancement de la procédure. Le cas échéant, d'autres réunions peuvent être organisées soit à l'initiative de l'équipe de projet interministérielle, soit à la demande des personnes et organismes associés.

Les réunions d'association font l'objet d'une convocation au moins 15 jours avant la date prévue et :

Présentent les études techniques du PPRT ;

Présentent et recueillent les différentes propositions d'orientation du plan établies avant enquête publique ;

Déterminent les principes sur lesquels se fonde l'élaboration du projet de plan de zonage réglementaire et de règlement ;

Les comptes-rendus des réunions d'association sont adressés sous quinzaine pour observation, aux personnes et organismes visés au 1. du présent article. Ne peuvent être prises en considération que les observations faites par écrit au plus tard dans les 30 jours suivant la réception du compte-rendu.

Le projet de plan, avant enquête publique, est soumis aux personnes et organismes associés. A défaut de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

ARTICLE 5 : Modalités de concertation

1. Les documents d'élaboration du projet de PPRT sont tenus à la disposition du public en mairies d'Amfreville, Ouistreham et Saint Aubin d'Arquenay.

Les observations du public sont recueillies sur un registre prévu à cet effet en mairies d'Amfreville, Ouistreham et Saint Aubin d'Arquenay.

Une réunion publique d'information est organisée par la préfecture du Calvados. Le cas échéant, d'autres réunions publiques d'informations seront organisées.

2. Le bilan de la concertation est communiqué aux personnes et organismes associés (définis à l'article 4 du présent arrêté), et mis à disposition du public à la préfecture du Calvados et à la mairie d'Amfreville, Ouistreham et Saint Aubin d'Arquenay.

ARTICLE 6 : Mesures de publicité

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définis à l'article 4 du présent arrêté.

Il doit être affiché pendant un mois dans la mairie des communes d'Amfreville, Ouistreham et Saint Aubin d'Arquenay, ainsi qu'aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale concernés en tout ou partie par le PPRT. Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du Préfet dans les journaux Le Ouest France et Le Bonhomme Libre.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Basse-Normandie et la Directrice Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 2 juin 2009 LE PRÉFET, SIGNE Christian LEYRIT



SERVICE PREVENTION DES RISQUES ET URBANISME

Arrêté préfectoral du 16 juillet 2009 portant création d'une zone d'aménagement différé (ZAD) sur la commune de COLOMBELLES

Article 1^{er} - Il est créé, sur le territoire de la commune de Colombelles, une zone d'aménagement différé, dont le périmètre est délimité sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 - Le titulaire du droit de préemption est la commune de Colombelles.

Article 3 - La durée d'exercice de ce droit de préemption est de quatorze ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le maire de Colombelles, la directrice départementale de l'Équipement et de l'Agriculture du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture et d'une mention insérée dans deux journaux diffusés dans le département.

Copie de l'arrêté et du plan annexé sera déposée en mairie de Colombelles.

Copie de la décision sera adressée au Conseil supérieur du notariat, à la chambre départementale des notaires, au barreau constitué près le Tribunal de grande instance de Caen et au greffe du même tribunal.

Fait à CAEN, le 16 juillet 2009 Pour le préfet Le secrétaire général SIGNE Laurent de GALARD

◆

Arrêté préfectoral du 20 juillet 2009 portant création du groupe de travail en charge de la modification du règlement local de publicité de la ville de MONDEVILLE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-7, L.581-8, L.581-10 à L.581-12 et L.581-14,

VU la délibération du conseil municipal de MONDEVILLE en date du 6 février 2009 demandant la constitution d'un groupe de travail pour modifier le règlement local de publicité en cours de validité sur le territoire de la commune, et désignant ses représentants devant siéger au sein de ce groupe de travail,

VU la publication de la délibération susvisée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados en date du 13 mars 2009 et les mentions de cette délibération insérées dans les journaux " Ouest-France " du 17 mars 2009 et " Liberté Le Bonhomme Libre" du 19 mars 2009,

VU les demandes de participation au groupe de travail présentées par :

- la société AFFIOUEST en date du 23 mars 2009,
- la société APIC AFFICHAGE ET MOBILIER URBAIN en date du 26 mars 2009,
- la société AVENIR JCDecaux en date du 18 mars 2009,
- la société CAEN-NEON ENSEIGNES en date du 27 mars 2009,
- la société CBS OUTDOOR en date du 20 mars 2009,
- la société CLEAR CHANNEL en date du 31 mars 2009,
- la société INSERT en date du 20 mars 2009,
- la société SOPA PUBLICITE AFFICHAGE en date du 17 mars 2009,
- la société VP COMMUNICATIONS en date du 17 mars 2009,

VU l'avis exprimé par le président du Syndicat National de l'Enseigne et de la Signalétique en date du 25 juin 2009, relatif aux demandes de participation au groupe de travail présentées par les représentants des entreprises de publicité extérieure, des fabricants d'enseignes et des artisans peintres en lettres,

VU l'avis exprimé par le président de l'Union de la Publicité Extérieure en date du 29 juin 2009, relatif aux demandes de participation au groupe de travail présentées par les représentants des entreprises de publicité extérieure, des fabricants d'enseignes et des artisans peintres en lettres,

VU l'avis exprimé par le délégué général du Syndicat National de la Publicité Extérieure en date du 26 juin 2009, relatif aux demandes de participation au groupe de travail présentées par les représentants des entreprises de publicité extérieure, des fabricants d'enseignes et des artisans peintres en lettres ;

VU l'absence de candidatures des chambres consulaires et des associations locales d'usagers visées à l'article L.121-5 du code de l'urbanisme,

CONSIDERANT que les éléments de fait et de droit sont réunis pour constituer le groupe de travail,

ARRETE

Article 1^{er} - Composition du groupe de travail

Le groupe de travail chargé de préparer le projet de modification de la réglementation de la publicité, des enseignes et préenseignes sur le territoire de la commune de MONDEVILLE est composé des personnes suivantes, siégeant avec voix délibérative :

Représentants de la commune, désignés par le conseil municipal :

- Madame le Maire de MONDEVILLE Hélène MIALON-BURGAT, Président du groupe de travail constitué ou son représentant,
- Monsieur Robert LEBON ou son représentant,
- Monsieur Philippe DELAUNAY ou son représentant.

Représentants des services de l'État :

- La Directrice Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture ou son représentant,
- Le Directeur Régional de l'Environnement ou son représentant,
- Le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine ou son représentant.

Par ailleurs, siègent au sein du groupe de travail avec voix consultative, les personnes suivantes :

Représentants des entreprises de publicité extérieure, des fabricants d'enseignes et des artisans peintres en lettres :

- Monsieur le Président de la société APIC AFFICHAGE ET MOBILIER URBAIN ou son représentant, représentant le Syndicat National de la Publicité Extérieure,
- Monsieur le Directeur de la société CLEAR CHANNEL FRANCE ou son représentant, représentant l'Union de la Publicité Extérieure,
- Monsieur le Directeur de la société CBS OUTDOOR ou son représentant, représentant l'Union de la Publicité Extérieure,
- Monsieur le Directeur de la société INSERT ou son représentant, représentant l'Union de la Publicité Extérieure,
- Monsieur le Directeur de la société AFFIOUEST ou son représentant, représentant l'Union de la Publicité Extérieure.

Article 2 - Recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de la directrice départementale de l'Équipement et de l'Agriculture du Calvados. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme du délai de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 3 - Notification

Le présent arrêté est notifié aux personnes et organismes mentionnés à l'article 1er ci-dessus.

Article 4 -

La directrice départementale de l'équipement et de l'agriculture du Calvados, le maire de MONDEVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Caen, le 20 juillet 2009 La directrice départementale Signé Caroline Guillaume



Arrêté préfectoral du 20 juillet 2009 portant création du groupe de travail en charge l'élaboration du règlement local de publicité de la ville de LOUVIGNY

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-7, L.581-8, L.581-10 à L.581-12 et L.581-14,

VU la délibération du conseil municipal de LOUVIGNY en date du 15 décembre 2008 demandant la constitution d'un groupe de travail pour l'élaboration du règlement local de publicité sur le territoire de la commune, et désignant ses représentants devant siéger au sein de ce groupe de travail,

VU la publication de la délibération susvisée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados en date du 13 mars 2009 et les mentions de cette délibération insérées dans les journaux " Ouest-France " du 18 mars 2009 et " Liberté Le Bonhomme Libre" du 19 mars 2009,

VU les demandes de participation au groupe de travail présentées par :

- la société AFFIOUEST en date du 23 mars 2009,
- la société API VISION en date du 30 mars 2009,
- la société APIC MOBILIER URBAIN en date du 26 mars 2009,
- la société AVENIR JCDecaux en date du 23 mars 2009,
- la société CBS OUTDOOR en date du 20 mars 2009,
- la société CLEAR CHANNEL en date du 31 mars 2009,
- la société INSERT en date du 20 mars 2009,
- la société SOPA PUBLICITE AFFICHAGE en date du 17 mars 2009,

VU l'avis exprimé par le président du Syndicat National de l'Enseigne et de la Signalétique en date du 22 juin 2009, relatif aux demandes de participation au groupe de travail présentées par les représentants des entreprises de publicité extérieure, des fabricants d'enseignes et des artisans peintres en lettres,

VU l'avis exprimé par le président de l'Union de la Publicité Extérieure en date du 29 juin 2009, relatif aux demandes de participation au groupe de travail présentées par les représentants des entreprises de publicité extérieure, des fabricants d'enseignes et des artisans peintres en lettres,

VU l'avis exprimé par le délégué général du Syndicat National de la Publicité Extérieure en date du 26 juin 2009, relatif aux demandes de participation au groupe de travail présentées par les représentants des entreprises de publicité extérieure, des fabricants d'enseignes et des artisans peintres en lettres,

VU l'absence de candidatures des chambres consulaires et des associations locales d'usagers visées à l'article L.121-5 du code de l'urbanisme,

CONSIDERANT que les éléments de fait et de droit sont réunis pour constituer le groupe de travail,

ARRETE

Article 1^{er} - Composition du groupe de travail

Le groupe de travail chargé de préparer le projet de la réglementation locale de la publicité, des enseignes et préenseignes sur le territoire de la commune de LOUVIGNY est composé des personnes suivantes, siégeant avec voix délibérative :

Représentants de la commune, désignés par le conseil municipal :

- Monsieur le Maire de LOUVIGNY Patrick LEDOUX, Président du groupe de travail constitué ou son représentant,
- Monsieur Jacques CHAPELIERE ou son représentant,
- Monsieur Pascal JOUIN ou son représentant.

Représentants des services de l'État :

- La Directrice Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture ou son représentant,
- Le Directeur Régional de l'Environnement ou son représentant,
- Le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine ou son représentant.

Par ailleurs, siègent au sein du groupe de travail avec voix consultative, les personnes suivantes :

Représentants des entreprises de publicité extérieure, des fabricants d'enseignes et des artisans peintres en lettres :

- Monsieur le Président de la société APIC MOBILIER URBAIN ou son représentant, représentant le Syndicat National de la Publicité Extérieure,
- Monsieur le Directeur de la société API VISION ou son représentant, indépendant
- Monsieur le Directeur de la société CBS OUTDOOR ou son représentant, représentant l'Union de la Publicité Extérieure,
- Monsieur le Directeur de la société AFFIOUEST ou son représentant, représentant l'Union de la Publicité Extérieure,
- Monsieur le Directeur de la société SOPA PUBLICITE AFFICHAGE ou son représentant, représentant le Syndicat National de la Publicité Extérieure.

Article 2 - Recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de la directrice départementale de l'Équipement et de

l'Agriculture du Calvados. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme du délai de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 3 - Notification

Le présent arrêté est notifié aux personnes et organismes mentionnés à l'article 1^{er} ci-dessus.

Article 4 -

La directrice départementale de l'équipement et de l'agriculture du Calvados, le maire de LOUVIGNY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Caen, le 20 juillet 2009 La directrice départementale Signé Caroline Guillaume

POLICE DE L'EAU - SERVICE ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral de prescriptions particulières du 21 juillet 2009 relatif au système d'assainissement de PONT-D'OUILLY

Article 1^{er} - L'arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques en date du 16 juillet 2008, relatif aux dispositions applicables au système d'assainissement et de traitement des eaux usées de la commune de Pont-d'Ouille est abrogé.

Article 2 - La station d'épuration de Pont-d'Ouille procédera à un traitement complémentaire du phosphore du 1er avril au 30 septembre de chaque année.

Le traitement sera de type physico-chimique par utilisation de chlorure ferrique.

Article 3 - La concentration maximale du rejet de la station d'épuration de Pont-d'Ouille dans la rivière "l'Orne" à ne pas dépasser en ce qui concerne les paramètres DBO₅ (Demande Biochimique en Oxygène mesurée à 5 jours), DCO (Demande Chimique en Oxygène), MES (Matières En Suspension), NGL (Azote Global), NTK (Azote Kjeldahl) et Pt (Phosphore total) est la suivante :

| PARAMETRE | CONCENTRATION MAXIMALE A NE PAS DEPASSER |
|------------------|--|
| DBO ₅ | 25 mg/l (moyenne journalière) |
| DCO | 90 mg/l (moyenne journalière) |
| MES | 30 mg/l (moyenne journalière) |
| NGL | 15 mg/l (moyenne annuelle) |
| NTK | 10 mg/l (moyenne annuelle) |
| Pt | 2 mg/l (moyenne annuelle) Traitement du 1er avril au 30 septembre |

Ces dispositions complètent celles de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007, relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅, relatives à la concentration à ne pas dépasser (cf. Tableau 1).

Le programme de surveillance du fonctionnement de la station d'épuration doit, en complément des prescriptions de l'article 19-I de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007, porter sur les paramètres NGL et Pt.

Les dispositions suscitées s'appliquent en complément des autres prescriptions de cet arrêté ministériel.

Article 4 - Planning de réalisation des travaux

Le déclarant devra impérativement respecter le planning de travaux défini ci-dessous:

1er novembre 2009 : Démarrage des travaux - Terrassement et remblai de la plateforme.

31 décembre 2010 : Fin des travaux de construction de la nouvelle station d'épuration - génie civil des ouvrages de traitement et de stockage, canalisations, équipements divers, etc...

31 mars 2011 : Mise en service et réception de l'ensemble des ouvrages de traitement.

Article 5 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de CAEN. Le délai de recours est de deux mois pour le déclarant. Ce délai commence à courir du jour où la décision a été notifiée.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, madame la directrice départementale de l'équipement et de l'agriculture du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au déclarant par les soins de madame la directrice départementale de l'équipement et de l'agriculture du Calvados et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Caen, le 21 juillet 2009 Pour le Préfet et par délégation La directrice départementale Signé Caroline Guillaume

Une copie du présent arrêté est adressée à : - Monsieur le maire de la commune de Pont-d'Ouille

Arrêté préfectoral du 14 avril 2009 prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques miniers sur le bassin houiller de Littry

Article 1^{er} : L'élaboration d'un plan de prévention des risques miniers sur le bassin houiller de Littry est prescrite sur le territoire des communes suivantes : LA FOLIE, LE BREUIL EN BESSIN, LE MOLAY LITTRY, SAINT MARTIN DE BLAGNY et SAON.

Article 2 : Le périmètre mis à l'étude correspond au territoire des communes visées à l'article 1^{er}.

Article 3 : Les risques pris en compte sont les risques inhérents aux mouvements de terrain, en particulier ceux liés aux aléas de mouvement de terrain de type « effondrements localisés » et « tassement ».

Article 4 : La direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Basse-Normandie et la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture du Calvados sont conjointement chargées de l'instruction du projet.

Article 5 : La concertation relative à l'élaboration du projet associe les services de l'Etat concernés, les communes citées à l'article 1^{er} et les établissements de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est inclus en tout ou partie dans le périmètre du projet. Le cas échéant, d'autres réunions peuvent être organisées à la demande des organismes associés.

Elle se déroulera tout au long de l'élaboration du projet sous formes de réunions, d'échanges et de validation de documents préparatoires.

Aux étapes importantes de la démarche, elle donnera lieu à des réunions plénières regroupant les partenaires mentionnés au 1^{er} alinéa. Les partenaires associés, en lien avec les services, arrêteront les modalités de concertation avec le public et le milieu associatif.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes visées à l'article 1^{er} et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le Calvados.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché dans les mairies des communes visées à l'article 1^{er} pendant une durée minimale d'un mois et tenu à la disposition du public à la Préfecture du Calvados, à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Basse-Normandie et la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture du Calvados.

Article 8 : Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados,

Le sous-Préfet de Bayeux,

Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Basse Normandie,

La Directrice Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture du Calvados,

Les maires des communes de LA FOLIE, LE BREUIL EN BESSIN, LE MOLAY LITTRY, SAINT MARTIN DE BLAGNY et SAON.

Fait à Caen, le 14 avril 2009 Le Préfet, SIGNE Christian LEYRIT



SERVICE AGRICOLE

Arrêté préfectoral du 15 juillet 2009 de refus d'autorisation d'exploiter à FOULOGNES et SALLEN

ARTICLE 1 - M. LEPOULTIER Philippe demeurant à HAMARS n'est pas autorisé à exploiter 33,7 ha répartis de la manière suivante :

| commune | Parcelle | Surface (ha) |
|-----------|--|--------------|
| FOULOGNES | C 152 - L 25 | 3,01 |
| SALLEN | A 41 42 50 52 53 54 55 56 57 58 60 61 65 70 71 72 77 465 469 471 | 30,69 |

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 15 juillet 2009 Pour le Préfet, par délégation et subdélégation, L'adjointe au chef du service agricole, SIGNE Marie Hélène ARNOUX

La présente décision peut être contestée dans un délai de DEUX mois courant à partir de la présente notification :

soit par recours gracieux adressé à Madame la Directrice Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture du Calvados ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Pêche, 78, Rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP, étant précisé qu'une absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception d'un de ces recours, fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Caen dans les 2 mois qui suivent ;

soit par recours contentieux porté auprès du Tribunal Administratif de Caen.



Arrêté préfectoral du 15 juillet 2009 de refus d'autorisation d'exploiter à ST MARTIN DE SALLEN

ARTICLE 1 - L'EARL VEREECKE P.P. demeurant à HAMARS n'est pas autorisée à exploiter 18,85 ha répartis de la manière suivante :

| commune | Parcelle | Surface (ha) |
|---------------------|--------------------|--------------|
| ST MARTIN DE SALLEN | ZH 9 10 11 - ZI 90 | 18,85 |

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 15 juillet 2009 Pour le Préfet, par délégation et subdélégation, L'adjointe au chef du service agricole, SIGNE Marie Hélène ARNOUX

La présente décision peut être contestée dans un délai de DEUX mois courant à partir de la présente notification :

soit par recours gracieux adressé à Madame la Directrice Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture du Calvados ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Pêche, 78, Rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP, étant précisé qu'une absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception d'un de ces recours, fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Caen dans les 2 mois qui suivent ;

soit par recours contentieux porté auprès du Tribunal Administratif de Caen.

◆

Arrêté préfectoral du 15 juillet 2009 d'autorisation d'exploiter à SAINT MARTIN DE SALLEN

ARTICLE 1 - M. LEHERON Didier demeurant à CURCY SUR ORNE est autorisé à exploiter 18,84ha répartis de la manière suivante :

| commune | Parcelle | Surface (ha) |
|---------------------|--------------------|--------------|
| ST MARTIN DE SALLEN | ZH 9 10 11 - ZI 90 | 18,84 |

ARTICLE 2 - le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 15 juillet 2009 Pour le Préfet, par délégation et subdélégation, L'adjointe au chef du service agricole, SIGNE Marie Hélène ARNOUX

La présente décision peut être contestée dans un délai de DEUX mois courant à partir de la présente notification :

soit par recours gracieux adressé à Madame la Directrice Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture du Calvados ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Pêche, 78, Rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP, étant précisé qu'une absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception d'un de ces recours, fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Caen dans les 2 mois qui suivent ;

soit par recours contentieux porté auprès du Tribunal Administratif de Caen.

◆

Arrêté préfectoral du 15 juillet 2009 d'autorisation d'exploiter à FOULOGNES et SALLEN

ARTICLE 1 - L'EARL PINEL demeurant à FOULOGNES est autorisée à exploiter 34,77ha **sous réserve d'obtenir une Convention de Mise à Disposition par la SAFER** d'une durée de 2 ans maximum sur les parcelles suivantes :

| commune | Parcelle | Surface (ha) |
|-----------|--|--------------|
| FOULOGNES | C 152 | 3,01 |
| SALLEN | A 41 42 49 50 52 53 54 55 56 57 58 60 61 64 65 66 67 68 69 70 71 72 73 74 463 465 469 | 31,76 |

A l'issue de la CMD SAFER, si Thomas PINEL est prêt à s'installer avec les aides, l'attribution définitive sera validée par la section économie et structures de la Commission Départementale d'Orientation Agricole du Calvados, selon les conditions habituelles des autorisations d'exploiter.

ARTICLE 2 - le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à CAEN, le 15 juillet 2009 Pour le Préfet, par délégation et subdélégation, L'adjointe au chef du service agricole, SIGNE Marie Hélène ARNOUX

La présente décision peut être contestée dans un délai de DEUX mois courant à partir de la présente notification :

soit par recours gracieux adressé à Madame la Directrice Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture du Calvados ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Pêche, 78, Rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP, étant précisé qu'une absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception d'un de ces recours, fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Caen dans les 2 mois qui suivent ;

soit par recours contentieux porté auprès du Tribunal Administratif de Caen.

◆

Autorisation tacite d'exploiter à l'issue délai 4 mois suivant accusé de réception en application de l'Article R331-6 du code Rural à CURCY SUR ORNE et HAMARS

Monsieur LEHERON Didier La Cannée 14220 CURCY SUR ORNE

sur 84,78 ha situé(s) à :

| | |
|----------------|---|
| CURCY SUR ORNE | B 160 169 170 171 172 232 - C 17 18 55 - E 117 - AC 9 10 12 - ZB 16 |
| CURCY SUR ORNE | 17 18 - ZC 8 9 |
| CURCY SUR ORNE | AC 16 - ZB 12 21 23 24 27 97 |
| CURCY SUR ORNE | ZC 36 |
| CURCY SUR ORNE | ZE 58 |
| CURCY SUR ORNE | D 5 6 - ZC 31 36 37 - ZE 24 25 59 61 |
| CURCY SUR ORNE | B 173 |

| | |
|--|--|
| CURCY SUR ORNE CURCY SUR ORNE HAMARS | B 276 412 - C 46 47 48 - ZB 10 11 ZC 19 B 70 |
|--|--|

ACCUSE DE RECEPTION Dossier complet le 02/03/2009 : **signé** Le chef du service économie agricole Maud FAIPOUX

Autorisation tacite d'exploiter à l'issue délai 4 mois suivant accusé de réception en application de l'Article R331-6 du code Rural à COULONCES

Monsieur CHATEL Gilles Montcoq 14500 COULONCES

sur 6,86 ha situé(s) à :

| | |
|------------------------|-----------------------|
| COULONCES COULONCES | A 128 280 ZD 64 65 |
|------------------------|-----------------------|

ACCUSE DE RECEPTION Dossier complet le 04/02/2009 : **signé** Le chef du service économie agricole Maud FAIPOUX

Autorisation tacite d'exploiter à l'issue délai 4 mois suivant accusé de réception en application de l'Article R331-6 du code Rural à ETOUVY et COULONCES

Monsieur CHATEL Gilles Montcoq 14500 COULONCES

sur 6,86 ha situé(s) à :

| | |
|---------------------|-----------------------|
| ETOUVY COULONCES | A 128 280 ZD 64 65 |
|---------------------|-----------------------|

ACCUSE DE RECEPTION Dossier complet le 04/02/2009 : **signé** Le chef du service économie agricole Maud FAIPOUX
Cet accusé de réception annule et remplace celui qui vous a été transmis le 8 avril 2009

Autorisation tacite d'exploiter à l'issue délai 4 mois suivant accusé de réception en application de l'Article R331-6 du code Rural - EARL DU MILAUDREN

EARL DU MILAUDREN M. CHANUT Bastien Melle QUERE Séverine St Valentin 14430 HOTOT EN AUGE

sur 119,11 ha situé(s) à :

| | |
|---|--|
| BEUVRON EN AUGE GERROTS HOTOT EN AUGE VICTOT PONTFOL | D 10 145 159 - A 17 20 21 - D 7 8 9 33 147 32 156 154 B 38 57 82 87 95 B 91 110 113 A 78 112 113 114 128 131 133 135 136 138 140 8 9 155 - F 7 9 8 10 |
|---|--|

ACCUSE DE RECEPTION Dossier complet le 13/03/2009 : **signé** Le chef du service économie agricole Maud FAIPOUX

Autorisation tacite d'exploiter à l'issue délai 4 mois suivant accusé de réception en application de l'Article R331-6 du code Rural à GONNEVILLE SUR HONFLEUR et LE THEIL EN AUGE

Monsieur VOISIN Philippe LE BOURG 27260 FRESNE CAUVERVILLE

sur 3,9 ha situé(s) à :

| | |
|---|-----------------------------|
| GONNEVILLE S/HONFLEUR LE THEIL EN AUGE | ZD 140 88 ZA 25 26 28 30 |
|---|-----------------------------|

ACCUSE DE RECEPTION Dossier complet le 02/02/2009 : **signé** Le chef du service économie agricole Maud FAIPOUX

Autorisation tacite d'exploiter à l'issue délai 4 mois suivant accusé de réception en application de l'Article R331-6 du code Rural - EARL FERME DE FONTAINE ROSE

EARL FERME DE FONTAINE ROSE M. CROCQUEVIEILLE Guillaume 14400 AGY

sur 1,92 ha situé(s) à :

| | |
|-----|---------|
| AGY | B 66 67 |
|-----|---------|

ACCUSE DE RECEPTION Dossier complet le 02/02/2009 : **signé** Le chef du service économie agricole Maud FAIPOUX

Autorisation tacite d'exploiter à l'issue délai 4 mois suivant accusé de réception en application de l'Article R331-6 du code Rural à BRETTEVILLE LE RABET

Monsieur HAMON Hubert 5, rue de l'Hospital 14190 BRETTEVILLE LE RABET
sur 4 ha situé(s) à :

| | |
|----------------------|-------|
| BRETTEVILLE LE RABET | ZB 86 |
|----------------------|-------|

ACCUSE DE RECEPTION Dossier complet le 04/02/2009 : **signé** Le chef du service économie agricole Maud FAIPOUX

Autorisation tacite d'exploiter à l'issue délai 4 mois suivant accusé de réception en application de l'Article R331-6 du code Rural - EARL DE L'ORAILLE

EARL DE L'ORAILLE M. Mme HOULET 14430 DOUVILLE EN AUGÉ
sur 4,04 ha situé(s) à :

| | |
|------------------|-------|
| DOUVILLE EN AUGÉ | B 186 |
|------------------|-------|

ACCUSE DE RECEPTION Dossier complet le 12/02/2009 : **signé** Le chef du service économie agricole Maud FAIPOUX

Autorisation tacite d'exploiter à l'issue délai 4 mois suivant accusé de réception en application de l'Article R331-6 du code Rural - EARL DU LANDEY POLIDOR

EARL DU LANDEY POLIDOR Le Landey 14250 LINGEVRES
sur 2,37 ha situé(s) à :

| | |
|------------------|-------|
| TORTEVAL QUESNAY | A 246 |
|------------------|-------|

ACCUSE DE RECEPTION Dossier complet le 10/02/2009 : **signé** Le chef du service économie agricole Maud FAIPOUX

Autorisation tacite d'exploiter à l'issue délai 4 mois suivant accusé de réception en application de l'Article R331-6 du code Rural - EARL OLIVANNE

EARL OLIVANNE M. PIGEON - Mme VERDONCK Anne 14620 NORREY EN AUGÉ
Autorisation d'exploiter relatif à la transformation du GAEC et à l'entrée de Mme VERDONCK Anne portant sur 234,21 ha situé(s) à :

| | |
|---------------------|--|
| BEAUMAIS | ZC 86 88 |
| BEAUMAIS | ZC 18 |
| BEAUMAIS | ZC 36 |
| BEAUMAIS | ZC 29 104 105 - ZD 52 60 - ZE 25 - ZH 14 |
| BEAUMAIS | AB 45 - ZD 40 53 54 55 - ZE 20 |
| BERNIERES D'AILLY | ZD 32 |
| COURCY | ZE 20 - ZH4 |
| CROCY | ZK 32 33 |
| MORTEAUX COULIBOEUF | ZD 32 - ZE 37 |
| MORTEAUX COULIBOEUF | C 41 |
| NORREY EN AUGÉ | ZI 15 34 |
| NORREY EN AUGÉ | ZB 33 - ZI 2 |
| NORREY EN AUGÉ | ZI 12 |
| NORREY EN AUGÉ | ZC 5 - ZH 83 - ZI 7 |
| NORREY EN AUGÉ | ZI 3 4 13 14 35 37 |
| SOULANGY | ZL 54 |

ACCUSE DE RECEPTION Dossier complet le 10/02/2009 : **signé** Le chef du service économie agricole Maud FAIPOUX

Autorisation tacite d'exploiter à l'issue délai 4 mois suivant accusé de réception en application de l'Article R331-6 du code Rural à COURCY - DAMBLAINVILLE - ERAINES - FALAISE - FOURNEAUX LE VAL - LEFFARD - MORTEAUX COULIBOEUF - NORON L'ABBAYE - ST MARTIN DE MIEUX - BAZOCHES AU HOULME

Monsieur CASTEL Fabien Miette 14700 ST MARTIN DE MIEUX
sur 137,16 ha situé(s) à :

| | |
|---------------------|---------------------------|
| COURCY | ZA 8 - ZB 6 26 |
| DAMBLAINVILLE | ZA 2 |
| DAMBLAINVILLE | B 90 654 656 |
| DAMBLAINVILLE | ZE 23 |
| DAMBLAINVILLE | A 215 216 217 218 263 |
| ERAINES | ZC 10 |
| ERAINES | ZE 34 35 |
| FALAISE | ZD 4 |
| FALAISE | AR 3 - ZM 13 |
| FOURNEAUX LE VAL | A 302 303 422 332 |
| LEFFARD | ZE 45 47 |
| MORTEAUX COULIBOEUF | E 142 |
| MORTEAUX COULIBOEUF | E 90 103 130 131 |
| NORON L'ABBAYE | C 217 220 222 225 - ZD 13 |
| NORON L'ABBAYE | ZE 6 |
| ST MARTIN DE MIEUX | ZM 37 42 45 - ZN 10 |
| ST MARTIN DE MIEUX | ZN 9 |
| BAZOCHES AU HOULME | C 8 10 25 29 30 32 |

ACCUSE DE RECEPTION Dossier complet le 10/02/2009 : **signé** Le chef du service économie agricole Maud FAIPOUX

Autorisation tacite d'exploiter à l'issue délai 4 mois suivant accusé de réception en application de l'Article R331-6 du code Rural - EARL DE BENNEVILLE

EARL DE BENNEVILLE M. DENISE Philippe 14240 CAHAGNES

sur 8,96 ha situé(s) à :

| | |
|---------------------|---------------|
| CAHAGNES | ZW 7 |
| CAHAGNES | ZW 9 |
| ST PIERRE DU FRESNE | B 279 - ZA 11 |

ACCUSE DE RECEPTION Dossier complet le 02/02/2009 : **signé** Le chef du service économie agricole Maud FAIPOUX

Autorisation tacite d'exploiter à l'issue délai 4 mois suivant accusé de réception en application de l'Article R331-6 du code Rural à ST LAMBERT

Monsieur LEPETIT Fabien LE BOURG 14570 ST LAMBERT

sur 3,14 ha situé(s) à :

| | |
|------------|-------|
| ST LAMBERT | ZH 73 |
|------------|-------|

ACCUSE DE RECEPTION Dossier complet le 10/02/2009 : **signé** Le chef du service économie agricole Maud FAIPOUX

Autorisation tacite d'exploiter à l'issue délai 4 mois suivant accusé de réception en application de l'Article R331-6 du code Rural à CAUVILLE

Monsieur LEPETIT Fabien LE BOURG 14570 ST LAMBERT

sur 2,56 ha situé(s) à :

| | |
|----------|-------|
| CAUVILLE | ZI 38 |
|----------|-------|

ACCUSE DE RECEPTION Dossier complet le 10/02/2009 : **signé** Le chef du service économie agricole Maud FAIPOUX

Autorisation tacite d'exploiter à l'issue délai 4 mois suivant accusé de réception en application de l'Article R331-6 du code Rural à SAINT LAMBERT

Monsieur LEPETIT Fabien LE BOURG 14570 ST LAMBERT
sur 7,45 ha situé(s) à :

| | |
|------------|--------|
| ST LAMBERT | ZH 129 |
|------------|--------|

ACCUSE DE RECEPTION Dossier complet le 10/02/2009 : **signé** Le chef du service économie agricole Maud FAIPOUX

Autorisation tacite d'exploiter à l'issue délai 4 mois suivant accusé de réception en application de l'Article R331-6 du code Rural à LES OUBEAUX

Monsieur CASTEL Bernard LE BOURG 14230 LES OUBEAUX
sur 3,77 ha situé(s) à :

| | |
|-------------|---------------|
| LES OUBEAUX | A 126 127 131 |
|-------------|---------------|

ACCUSE DE RECEPTION Dossier complet le 12/02/2009 : **signé** Le chef du service économie agricole Maud FAIPOUX

Autorisation tacite d'exploiter à l'issue délai 4 mois suivant accusé de réception en application de l'Article R331-6 du code Rural - EARL DES PRES

EARL DES PRES M. Mme DUCHEMIN 14380 COURSON
sur 36,82 ha situé(s) à :

| | |
|---------------------|--------------------------------|
| COURSON ST SEVER | ZP 5 - ZR 11 12 23 37 ZO 65 |
|---------------------|--------------------------------|

ACCUSE DE RECEPTION Dossier complet le 22/01/2009 : **signé** Le chef du service économie agricole Maud FAIPOUX

Autorisation tacite d'exploiter à l'issue délai 4 mois suivant accusé de réception en application de l'Article R331-6 du code Rural - GAEC LE DESERT

GAEC LE DESERT M. MONTAIS David 14340 RUMESNIL
sur 105 ha situé(s) à :

| | |
|-----------------|------------------|
| BEUVRON EN AUGÉ | A 2 |
| BEAUFOUR DRUVAL | B 93 |
| GERROTS | B 75 |
| GERROTS | B 30 73 |
| GERROTS | B 36 74 |
| GERROTS | B 35 |
| HOTOT EN AUGÉ | A 101 104 |
| HOTOT EN AUGÉ | B 75 |
| PUTOT EN AUGÉ | A 297 298 |
| PUTOT EN AUGÉ | A 299 |
| RUMESNIL | C 30 31 |
| RUMESNIL | A 130 - E 19 |
| RUMESNIL | C 15 52 - E 57 |
| RUMESNIL | E 58 |
| RUMESNIL | C 39 |
| RUMESNIL | E 25 39 40 46 47 |

ACCUSE DE RECEPTION Dossier complet le 15/01/2009 : **signé** Le chef du service économie agricole Maud FAIPOUX

Autorisation tacite d'exploiter à l'issue délai 4 mois suivant accusé de réception en application de l'Article R331-6 du code Rural à GAEC DES CYPRES

GAEC DES CYPRES M. SAVEY Arnaud 14350 LE BENY BOCAGE
sur 2,72 ha situé(s) à :

| | |
|----------|------|
| CARVILLE | ZH 4 |
|----------|------|

ACCUSE DE RECEPTION Dossier complet le 03/02/2009 : **signé** Le chef du service économie agricole Maud FAIPOUX

Autorisation tacite d'exploiter à l'issue délai 4 mois suivant accusé de réception en application de l'Article R331-6 du code Rural à FRIARDEL

Madame DROMER Annick 14, chemin des Côteaux 14123 FLEURY SUR ORNE
sur 11,34 ha situé(s) à :

| | |
|----------|-------------------|
| FRIARDEL | A 9 12 46 400 401 |
|----------|-------------------|

ACCUSE DE RECEPTION Dossier complet le 12/02/2009 : **signé** Le chef du service économie agricole Maud FAIPOUX

Autorisation tacite d'exploiter à l'issue délai 4 mois suivant accusé de réception en application de l'Article R331-6 du code Rural à ST JULIEN SUR CALONNE

Monsieur AUBRY Jean François Le Chouquet 14130 ST JULIEN SUR CALONNE
sur 2,5 ha situé(s) à :

| | |
|---------------------|-------|
| ST JULIEN S/CALONNE | C 207 |
|---------------------|-------|

ACCUSE DE RECEPTION Dossier complet le 05/02/2009 : **signé** Le chef du service économie agricole Maud FAIPOUX

Autorisation tacite d'exploiter à l'issue délai 4 mois suivant accusé de réception en application de l'Article R331-6 du code Rural - EARL DE LA CAPELLE

EARL DE LA CAPELLE M. LACOUR Jérôme 14310 LONGVILLERS
sur 18,44 ha situé(s) à :

| | |
|-----------------|-------|
| EPINAY SUR ODON | ZI 11 |
|-----------------|-------|

ACCUSE DE RECEPTION Dossier complet le 12/02/2009 : **signé** Le chef du service économie agricole Maud FAIPOUX

Autorisation tacite d'exploiter à l'issue délai 4 mois suivant accusé de réception en application de l'Article R331-6 du code Rural - EARL LA JEULIERE

EARL LA JEULIERE M. Mme LEBAILLY 14500 ST GERMAIN DE TALLEVENDE
sur 18,57 ha situé(s) à :

| | |
|---------------------------|--|
| GATHEMO CHAMP DU BOULT | ZA 26 28 - ZB 1 2 - ZI 2 B 372 389 453 457 - ZA 3 4 |
|---------------------------|--|

ACCUSE DE RECEPTION Dossier complet le 05/02/2009 : **signé** Le chef du service économie agricole Maud FAIPOUX

Autorisation tacite d'exploiter à l'issue délai 4 mois suivant accusé de réception en application de l'Article R331-6 du code Rural au MESNIL CLINCHAMPS

Madame ASSELOT Florence La Thibaudière 14380 MESNIL CLINCHAMPS
sur 15,77 ha situé(s) à :

| | |
|-------------------|--------------------------------------|
| MESNIL CLINCHAMPS | ZB 38 41 44 45 46 - ZM 80 81 136 187 |
|-------------------|--------------------------------------|

ACCUSE DE RECEPTION Dossier complet le 27/03/2009 : **signé** Le chef du service économie agricole Maud FAIPOUX

◆

Autorisation tacite d'exploiter à l'issue délai 4 mois suivant accusé de réception en application de l'Article R331-6 du code Rural à LECAUDE

Monsieur BARBE Christophe Ferme de la mare 14140 LE MESNIL SIMON
sur 6,21 ha situé(s) à :

| | |
|---------|-------------|
| LECAUDE | D 95 96 101 |
|---------|-------------|

ACCUSE DE RECEPTION Dossier complet le 09/03/2009 : **signé** Le chef du service économie agricole Maud FAIPOUX

◆

Autorisation tacite d'exploiter à l'issue délai 4 mois suivant accusé de réception en application de l'Article R331-6 du code Rural à BLANGY LE CHATEAU et FIERVILLE LES PARCS

Monsieur CAPON Patrick Les Leudets 14130 BLANGY LE CHATEAU
sur 32,71 ha situé(s) à :

| | |
|---------------------|---|
| BLANGY LE château | D 238 |
| BLANGY LE château | C 92 94 |
| BLANGY LE château | C 78 80 |
| BLANGY LE château | D 274 |
| BLANGY LE château | C 177 179 181 186 187 354 391 393 428 455 |
| BLANGY LE château | C 178 180 |
| BLANGY LE château | D 123 |
| FIERVILLE LES PARCS | B 58 62 145 147 149 |
| FIERVILLE LES PARCS | B 61 64 65 |

ACCUSE DE RECEPTION Dossier complet le 13/03/2009 : **signé** Le chef du service économie agricole Maud FAIPOUX

◆

Autorisation tacite d'exploiter à l'issue délai 4 mois suivant accusé de réception en application de l'Article R331-6 du code Rural à CROUAY

Monsieur COUPRY Joël Le Douet Berot 14400 BLAY
sur 1,8 ha situé(s) à :

| | |
|--------|------|
| CROUAY | B 90 |
|--------|------|

ACCUSE DE RECEPTION Dossier complet le 13/03/2009 : **signé** Le chef du service économie agricole Maud FAIPOUX

◆

Autorisation tacite d'exploiter à l'issue délai 4 mois suivant accusé de réception en application de l'Article R331-6 du code Rural à COULVAIN et MAISONCELLES PELVEY

Monsieur DELAFOSSE Benoît la Blanche Maison 14310 COULVAIN
sur 3,32 ha situé(s) à :

| | |
|---------------------|----------|
| COULVAIN | ZM 52 53 |
| MAISONCELLES PELVEY | ZD 32 38 |

ACCUSE DE RECEPTION Dossier complet le 02/03/2009 : **signé** Le chef du service économie agricole Maud FAIPOUX

◆

Autorisation tacite d'exploiter à l'issue délai 4 mois suivant accusé de réception en application de l'Article R331-6 du code Rural à CHEFFREVILLE TONENCOURT, FERVAQUES et STE MARGUERITE DES LOGES

Monsieur DEROUAULT Thierry La Mare 14140 CHEFFREVILLE TONENCOURT
sur 59,14 ha situé(s) à :

| | |
|-------------------------|--|
| CHEFFREVILLE TONENCOURT | A 72 90 92 93 - B 89 90 |
| CHEFFREVILLE TONENCOURT | A 74 88 389 - B 18 19 64 66 72 74 75 87 88 263 |
| CHEFFREVILLE TONENCOURT | B 1 2 264 |
| FERVAQUES | A 17 |

| | |
|--------------------------|-------|
| STE MARGUERITE DES LOGES | B 5 8 |
|--------------------------|-------|

ACCUSE DE RECEPTION Dossier complet le 16/02/2009 : **signé** Le chef du service économie agricole Maud FAIPOUX

Autorisation tacite d'exploiter à l'issue délai 4 mois suivant accusé de réception en application de l'Article R331-6 du code Rural à COURTONNE LA MEURDRAC, ST JEAN DE LIVET, ST DENIS DE MAILLOC et COURTONNE LES 2 EGLISES

Monsieur DUBOS Martial La Cour BOUTELOUP 14290 COURTONNE LES DEUX EGLISES
sur 9,94 ha situé(s) à :

| | |
|-------------------------|---------------|
| COURTONNE LA MEURDRAC | E 131 |
| COURTONNE LA MEURDRAC | E 122 130 268 |
| ST JEAN DE LIVET | B 146 |
| COURTONNE LA MEURDRAC | D 225 |
| ST DENIS DE MAILLOC | A 12 |
| COURTONNE LES 2 EGLISES | C 133 |

ACCUSE DE RECEPTION Dossier complet le 09/03/2009 : **signé** Le chef du service économie agricole Maud FAIPOUX

Autorisation tacite d'exploiter à l'issue délai 4 mois suivant accusé de réception en application de l'Article R331-6 du code Rural - EARL ARTOIS

EARL ARTOIS Mme ARTOIS Brigitte 14170 L'OUDON
sur 67,93 ha situé(s) à :

| | |
|---------|---|
| COURCY | AB 236 167 237 - ZB 5 9 29 - ZC 6 12 15 30 - ZD 2 |
| COURCY | ZA 7 |
| JORT | ZA 4 - ZH 13 |
| L'OUDON | ZI 25 |

ACCUSE DE RECEPTION Dossier complet le 06/03/2009 : **signé** Le chef du service économie agricole Maud FAIPOUX

Autorisation tacite d'exploiter à l'issue délai 4 mois suivant accusé de réception en application de l'Article R331-6 du code Rural - EARL CHARLES

EARL CHARLES Le Petit Manoir 14340 MONTREUIL EN AUGE
sur 3,45 ha situé(s) à :

| | |
|-------------------|-------|
| RUMESNIL | B 58 |
| MONTREUIL EN AUGE | A 100 |

ACCUSE DE RECEPTION Dossier complet le 20/03/2009 : **signé** Le chef du service économie agricole Maud FAIPOUX

Autorisation tacite d'exploiter à l'issue délai 4 mois suivant accusé de réception en application de l'Article R331-6 du code Rural - EARL DE LA FONTAINE D'EPANEY

EARL DE LA FONTAINE D'EPANEY M. HOSTE Eric 14170 EPANEY
sur 33,55 ha situé(s) à :

| | |
|------------|------------------|
| SASSY | AN 14 15 - AM 12 |
| VENDEUVRES | ZI 1 21 - ZL 2 3 |
| VENDEUVRES | ZL 1 |
| SASSY | AP 3 |
| OLENDON | AK 37 |

ACCUSE DE RECEPTION Dossier complet le 06/03/2009 : **signé** Le chef du service économie agricole Maud FAIPOUX

Autorisation tacite d'exploiter à l'issue délai 4 mois suivant accusé de réception en application de l'Article R331-6 du code Rural - EARL DE LA GIRARDIERE

EARL DE LA GIRARDIERE M. Mme LEFEVRE 14380 CHAMP DU BOULT
sur 2,52 ha situé(s) à :

| | |
|--------------------------|---------------------------|
| ST GERMAIN DE TALLEVENDE | D 166 167 168 169 172 265 |
|--------------------------|---------------------------|

ACCUSE DE RECEPTION Dossier complet le 20/03/2009 : **signé** Le chef du service économie agricole Maud FAIPOUX

Autorisation tacite d'exploiter à l'issue délai 4 mois suivant accusé de réception en application de l'Article R331-6 du code Rural - EARL VERGER

EARL VERGER La Pépinière 14270 MONTEILLE
sur 11,35 ha situé(s) à :

| | |
|-----------|------------|
| MONTEILLE | C 18 57 71 |
|-----------|------------|

ACCUSE DE RECEPTION Dossier complet le 09/03/2009 : **signé** Le chef du service économie agricole Maud FAIPOUX

Autorisation tacite d'exploiter à l'issue délai 4 mois suivant accusé de réception en application de l'Article R331-6 du code Rural - ELEVAGE DE LA VERDERIE

ELEVAGE DE LA VERDERIE M. SABIN Roger 14500 ST GERMAIN DE TALLEVENDE
sur 9,5 ha situé(s) à :

| | |
|-------------------|----------|
| ST MANVIEU BOCAGE | ZC 5 |
| ST MANVIEU BOCAGE | ZC 6 112 |

ACCUSE DE RECEPTION Dossier complet le 06/03/2009 : **signé** Le chef du service économie agricole Maud FAIPOUX

Autorisation tacite d'exploiter à l'issue délai 4 mois suivant accusé de réception en application de l'Article R331-6 du code Rural à CLINCHAMPS SUR ORNE

Monsieur FARCY Jean Paul 21, impasse de la Chapelle 14220 BOULON
sur 7,02 ha situé(s) à :

| | |
|---------------------|------------------------|
| CLINCHAMPS SUR ORNE | ZI 12 - ZA 20 24 25 26 |
|---------------------|------------------------|

ACCUSE DE RECEPTION Dossier complet le 27/03/2009 : **signé** Le chef du service économie agricole Maud FAIPOUX

Autorisation tacite d'exploiter à l'issue délai 4 mois suivant accusé de réception en application de l'Article R331-6 du code Rural à LES MOUTIERS EN AUGÉ et GRANDMESNIL

Monsieur FOUQUET Sylvain Les Bruyères 14170 GRANDMESNIL - L'OUDON
sur 19,72 ha situé(s) à :

| | |
|----------------------|-----------------------------------|
| LES MOUTIERS EN AUGÉ | A 25 |
| GRANDMESNIL | B 117 118 121 142 148 149 152 419 |

ACCUSE DE RECEPTION Dossier complet le 02/03/2009 : **signé** Le chef du service économie agricole Maud FAIPOUX

Autorisation tacite d'exploiter à l'issue délai 4 mois suivant accusé de réception en application de l'Article R331-6 du code Rural - GAEC ANQUETIL

GAEC ANQUETIL La Lande 14710 FORMIGNY
sur 0,06 ha situé(s) à :

| | |
|-------------------|------|
| VIERVILLE SUR MER | A 62 |
|-------------------|------|

ACCUSE DE RECEPTION Dossier complet le 27/03/2009 : **signé** Le chef du service économie agricole Maud FAIPOUX

Autorisation tacite d'exploiter à l'issue délai 4 mois suivant accusé de réception en application de l'Article R331-6 du code Rural - GAEC ANQUETIL

GAEC ANQUETIL La Lande 14710 FORMIGNY

sur 2,56 ha situé(s) à :

| | |
|-------------------|------|
| VIERVILLE SUR MER | A 85 |
|-------------------|------|

ACCUSE DE RECEPTION Dossier complet le 27/03/2009 : **signé** Le chef du service économie agricole Maud FAIPOUX

Autorisation tacite d'exploiter à l'issue délai 4 mois suivant accusé de réception en application de l'Article R331-6 du code Rural - GAEC DU CALICHON

GAEC DU CALICHON M. GUERIN François Le Mesnil Levrault 14240 LIVRY

sur 3,41 ha situé(s) à :

| | |
|------------------|-------|
| CAUMONT L'EVENTE | B 141 |
|------------------|-------|

ACCUSE DE RECEPTION Dossier complet le 02/03/2009 : **signé** Le chef du service économie agricole Maud FAIPOUX

Autorisation tacite d'exploiter à l'issue délai 4 mois suivant accusé de réception en application de l'Article R331-6 du code Rural - GAEC FLOQUET

GAEC FLOQUET Monsieur Philippe FLOQUET Le Manoir 14130 DRUBEC

sur 3,18 ha situé(s) à :

| | |
|---------|------|
| CLARBEC | ZB 7 |
|---------|------|

ACCUSE DE RECEPTION Dossier complet le 28/03/2009 : **signé** Le chef du service économie agricole Maud FAIPOUX

Autorisation tacite d'exploiter à l'issue délai 4 mois suivant accusé de réception en application de l'Article R331-6 du code Rural - GAEC DE PRETREVILLE

GAEC DE PRETREVILLE M. Mme MARCHIS 14600 GONNEVILLE SUR HONFLEUR

sur 4,67 ha situé(s) à :

| | |
|-------------------------|-------|
| GONNEVILLE SUR HONFLEUR | ZD 26 |
|-------------------------|-------|

ACCUSE DE RECEPTION Dossier complet le 30/03/2009 : **signé** Le chef du service économie agricole Maud FAIPOUX

Autorisation tacite d'exploiter à l'issue délai 4 mois suivant accusé de réception en application de l'Article R331-6 du code Rural - GAEC DU PRIEURE

GAEC DU PRIEURE M. CAREL Jean Christophe 14130 BONNEVILLE LA LOUVET

sur 10,28 ha situé(s) à :

| | |
|----------------------|----------|
| BONNEVILLE LA LOUVET | ZD 12 14 |
|----------------------|----------|

ACCUSE DE RECEPTION Dossier complet le 02/03/2009 : **signé** Le chef du service économie agricole Maud FAIPOUX

Autorisation tacite d'exploiter à l'issue délai 4 mois suivant accusé de réception en application de l'Article R331-6 du code Rural - GAEC RABACHE

GAEC RABACHE Monsieur RABACHE Stéphane Chantepie 14770 DANVOU LA FERRIERE

sur 4,8 ha situé(s) à :

| | |
|------------------|-------|
| ST JEAN LE BLANC | ZP 38 |
|------------------|-------|

ACCUSE DE RECEPTION Dossier complet le 27/03/2009 : **signé** Le chef du service économie agricole Maud FAIPOUX

Autorisation tacite d'exploiter à l'issue délai 4 mois suivant accusé de réception en application de l'Article R331-6 du code Rural - SCEA DE MONTFREULLE

SCEA DE MONTFREULLE M. GENESTAR Edouard 14270 MAGNY LE FREULLE
sur 18,38 ha situé(s) à :

| | |
|-----------------|--|
| MAGNY LE FREULE | C 8 58 59 60 61 62 63 79 80 86 90 91 92 190 82 104 105 |
|-----------------|--|

ACCUSE DE RECEPTION Dossier complet le 24/02/2009 : **signé** Le chef du service économie agricole Maud FAIPOUX

Autorisation tacite d'exploiter à l'issue délai 4 mois suivant accusé de réception en application de l'Article R331-6 du code Rural à SANNERVILLE et TOUFFREVILLE

Monsieur GOHIER Alain 11 rue Marthe Gibrat Bures-sur-Dives 14670 TROARN
sur 13,61 ha situé(s) à :

| | |
|-----------------------------|---|
| SANNERVILLE TOUFFREVILLE | T 76 78 80 82 96 - AH 27 Y 19 20 - Z 29 31 32 33 36 78 |
|-----------------------------|---|

ACCUSE DE RECEPTION Dossier complet le 16/02/2009 : **signé** Le chef du service économie agricole Maud FAIPOUX

Autorisation tacite d'exploiter à l'issue délai 4 mois suivant accusé de réception en application de l'Article R331-6 du code Rural à VERSAINVILLE

Monsieur HERVALET Sébastien Rue de l'Eglise 14700 VERSAINVILLE
sur 3,11 ha situé(s) à :

| | |
|--------------|----------|
| VERSAINVILLE | ZH 4 5 6 |
|--------------|----------|

ACCUSE DE RECEPTION Dossier complet le 24/02/2009 : **signé** Le chef du service économie agricole Maud FAIPOUX

Autorisation tacite d'exploiter à l'issue délai 4 mois suivant accusé de réception en application de l'Article R331-6 du code Rural - l'EARL HCN et de l'EARL GUILLOT

Mademoiselle HOUCHARD Emilie 4, rue Abbé Lemazurier 14520 PORT EN BESSIN HUPPAIN
autorisation d'exploiter relative à votre installation au sein de l'EARL HCN et de l'EARL GUILLOT en tant qu'associée exploitante dans ces deux structures.

L'EARL LE CLOS GUILLOT exploitera le centre équestre dans laquelle vous exercerez l'enseignement de l'équitation. L'EARL HCN aura pour activité, l'exploitation des terres situées à JUAYE MONDAYE sur une superficie de 21 ha 82, l'élevage de bovins et de chevaux (40 maximum).

ACCUSE DE RECEPTION Dossier complet le 23/03/2009 : **signé** Le chef du service économie agricole Maud FAIPOUX

Autorisation tacite d'exploiter à l'issue délai 4 mois suivant accusé de réception en application de l'Article R331-6 du code Rural à LE MOLAY LITTRY

Monsieur JEAN Roger - Haribel - Route du Tronquay 14330 LE MOLAY LITTRY
sur 2,18 ha situé(s) à :

| | |
|-----------------|-------|
| LE MOLAY LITTRY | AH 93 |
|-----------------|-------|

ACCUSE DE RECEPTION Dossier complet le 19/02/2009 : **signé** Le chef du service économie agricole Maud FAIPOUX

Autorisation tacite d'exploiter à l'issue délai 4 mois suivant accusé de réception en application de l'Article R331-6 du code Rural à PONT D'OUILLY

Madame LELARGE Sylvie St Marc d'Ouilly 14690 Pont d'Ouilly
sur 7,07 ha situé(s) à :

| | |
|---------------|-------------|
| PONT D'OUILLY | ZD 49 52 66 |
|---------------|-------------|

ACCUSE DE RECEPTION Dossier complet le 24/02/2009 : **signé** Le chef du service économie agricole Maud FAIPOUX

Autorisation tacite d'exploiter à l'issue délai 4 mois suivant accusé de réception en application de l'Article R331-6 du code Rural à COLLEVILLE SUR MER

Monsieur MALLET Eric 65, route d'Omaha Beach 14520 STE HONORINE DES PERTES
sur 0,09 ha situé(s) à :

| | |
|--------------------|------|
| COLLEVILLE SUR MER | C 55 |
|--------------------|------|

ACCUSE DE RECEPTION Dossier complet le 09/03/2009 : **signé** Le chef du service économie agricole Maud FAIPOUX

Autorisation tacite d'exploiter à l'issue délai 4 mois suivant accusé de réception en application de l'Article R331-6 du code Rural à COLLEVILLE SUR MER

Monsieur MALLET Eric 65, route d'Omaha Beach 14520 STE HONORINE DES PERTES
sur 1,1 ha situé(s) à :

| | |
|--------------------|------|
| COLLEVILLE SUR MER | C 30 |
|--------------------|------|

ACCUSE DE RECEPTION Dossier complet le 09/03/2009 : **signé** Le chef du service économie agricole Maud FAIPOUX

Autorisation tacite d'exploiter à l'issue délai 4 mois suivant accusé de réception en application de l'Article R331-6 du code Rural à ECRAMMEVILLE, MANDEVILLE EN BESSIN, RUBERCY et TREVIERES

Monsieur MARIETTE Sébastien L'Etre Gilles 14710 RUBERCY
sur 14,46 ha situé(s) à :

| | |
|--|---|
| ECRAMMEVILLE MANDEVILLE EN BESSIN RUBERCY TREVIERES | ZE 3 B 143 280 B 16 19 20 170 B 78 229 230 255 256 257 258 261 |
|--|---|

ACCUSE DE RECEPTION Dossier complet le 19/02/2009 : **signé** Le chef du service économie agricole Maud FAIPOUX

Autorisation tacite d'exploiter à l'issue délai 4 mois suivant accusé de réception en application de l'Article R331-6 du code Rural à LE MESNIL EUDES

Monsieur MARTIN Vincent La Valaiserie 14100 LE MESNIL EUDES
sur 18,92 ha situé(s) à :

| | |
|-----------------|-------------------------------|
| LE MESNIL EUDES | B 15 75 81 82 100 101 102 305 |
|-----------------|-------------------------------|

ACCUSE DE RECEPTION Dossier complet le 26/02/2009 : **signé** Le chef du service économie agricole Maud FAIPOUX

Autorisation tacite d'exploiter à l'issue délai 4 mois suivant accusé de réception en application de l'Article R331-6 du code Rural à BONNEVILLE LA LOUVET

Madame MAQUAIRE Nicole Chemin des Ifs Route de Pont Audemer 27210 BEUZEVILLE
sur 2,38 ha situé(s) à :

| | |
|----------------------|------|
| BONNEVILLE LA LOUVET | ZH 7 |
|----------------------|------|

ACCUSE DE RECEPTION Dossier complet le 03/03/2009 : **signé** Le chef du service économie agricole Maud FAIPOUX

Autorisation tacite d'exploiter à l'issue délai 4 mois suivant accusé de réception en application de l'Article R331-6 du code Rural à BEUVILLERS, CORDEBUGLE, COURTONNE LA MEURDRAC, GLOS, LISIEUX et ST DENIS DE MAILLOC

Monsieur POUTREL Sébastien Chemin du Val Menard 14100 BEUVILLERS
sur 49,7 ha situé(s) à :

| | |
|-----------------------|----------------------|
| BEUVILLERS | ZA 1 |
| BEUVILLERS | ZA 10 |
| BEUVILLERS | ZA 9 12 14 55 57 |
| CORDEBUGLE | B 186 |
| COURTONNE LA MEURDRAC | D 350 352 587 - E138 |
| COURTONNE LA MEURDRAC | D 585 586 |
| COURTONNE LA MEURDRAC | C 187 |
| GLOS | E 13 14 15 261 |
| LISIEUX | AE 39 - BO 60 198 |
| LISIEUX | ZA 1 5 |
| ST DENIS DE MAILLOC | B 559 |

ACCUSE DE RECEPTION Dossier complet le 06/03/2009 : **signé** Le chef du service économie agricole Maud FAIPOUX

Autorisation tacite d'exploiter à l'issue délai 4 mois suivant accusé de réception en application de l'Article R331-6 du code Rural à GRANDCAMP MAISY

Monsieur RAVENEL Roland Les Vignets 14230 LA CAMBE
sur 4,96 ha situé(s) à :

| | |
|-----------------|-------------------|
| GRANDCAMP MAISY | C 64 114 1169 120 |
|-----------------|-------------------|

ACCUSE DE RECEPTION Dossier complet le 09/03/2009 : **signé** Le chef du service économie agricole Maud FAIPOUX

Autorisation tacite d'exploiter à l'issue délai 4 mois suivant accusé de réception en application de l'Article R331-6 du code Rural à MANERBE et ST OUEN LE PIN

Madame SISSAU Béatrice Le Lieu Hain 14340 AUVILLARS
sur 8,47 ha situé(s) à :

| | |
|---------------------------|---------------|
| MANERBE ST OUEN LE PIN | ZW 15 C 88 |
|---------------------------|---------------|

ACCUSE DE RECEPTION Dossier complet le 16/03/2009 : **signé** Le chef du service économie agricole Maud FAIPOUX

Autorisation tacite d'exploiter à l'issue délai 4 mois suivant accusé de réception en application de l'Article R331-6 du code Rural à LIVAROT

Madame VAN DARTEL Magdalena 14140 HEURTEVENT
sur 2,52 ha situé(s) à :

| | |
|---------|-------|
| LIVAROT | D 3 4 |
|---------|-------|

ACCUSE DE RECEPTION Dossier complet le 09/03/2009 : **signé** Le chef du service économie agricole Maud FAIPOUX

Autorisation tacite d'exploiter à l'issue délai 4 mois suivant accusé de réception en application de l'Article R331-6 du code Rural à LIVAROT

Madame VAN DARTEL Magdalena 14140 HEURTEVENT
sur 2,51 ha situé(s) à :

| | |
|---------|-------|
| LIVAROT | D 3 4 |
|---------|-------|

ACCUSE DE RECEPTION Dossier complet le 09/03/2009 : **signé** Le chef du service économie agricole Maud FAIPOUX

Autorisation tacite d'exploiter à l'issue délai 4 mois suivant accusé de réception en application de l'Article R331-6 du code Rural à BERNIERES D'AILLY

Monsieur VIGAN Arnaud Le Petit Couliboeuf 14620 MORTEAUX COULIBOEUF

sur 2,28 ha situé(s) à :

| | |
|-------------------|-------|
| BERNIERES D'AILLY | ZB 41 |
|-------------------|-------|

ACCUSE DE RECEPTION Dossier complet le 06/03/2009 : **signé** Le chef du service économie agricole Maud FAIPOUX

Autorisation tacite d'exploiter à l'issue délai 4 mois suivant accusé de réception en application de l'Article R331-6 du code Rural à ECRAMMEVILLE, MANDEVILLE EN BESSIN, RUBERCY et TREVIERES

Monsieur MARIETTE Sébastien L'Etre Gilles 14710 RUBERCY

sur 16,48 ha situé(s) à :

| | |
|----------------------|----------------------------------|
| ECRAMMEVILLE | ZE 3 |
| MANDEVILLE EN BESSIN | B 143 280 |
| RUBERCY | B 16 19 20 170 |
| TREVIERES | B 78 229 230 255 256 257 258 261 |

ACCUSE DE RECEPTION Dossier complet le 19/02/2009 : **signé** Le chef du service économie agricole Maud FAIPOUX

Ce courrier annule et remplace celui qui vous a été transmis le 24 avril 2009



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

INSERTION ET DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

Arrêté préfectoral du 24 juillet 2009 portant agrément qualité d'un organisme de services aux personnes - numéro d'agrément : N/240709/F/014/Q/008 - L'EURL UN SOUFFLE DE VIE À DOMICILE

Article 1^{er} : L'EURL UN SOUFFLE DE VIE À DOMICILE, dont le siège social est situé 23 bis, boulevard Herbet Fournet - 14100 LISIEUX - est agréée, conformément aux dispositions de l'article R 7232-5 du Code du travail, pour la fourniture de services à la personne.

Article 2 : L'EURL UN SOUFFLE DE VIE À DOMICILE est agréée pour les activités suivantes relevant de l'agrément simple sur l'ensemble du territoire national :

en qualité de prestataire et de mandataire :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- assistance administrative à domicile

en qualité de mandataire uniquement :

- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »

Article 3 : L'EURL UN SOUFFLE DE VIE À DOMICILE est agréée en qualité de prestataire et de mandataire pour les activités suivantes relevant de l'agrément qualité sur l'ensemble du territoire du Calvados :

- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,
- garde malade à l'exclusion des soins,
- aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes

Article 4 : Le présent agrément est valable jusqu'au 23 juillet 2014.

Article 5 : Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,

- hiérarchique devant Madame le Ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble BERVIL - 12 rue Villiot - 75 572 Paris Cedex 12

- contentieux auprès du tribunal administratif - 3, rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN CEDEX 4

Fait à Hérouville Saint Clair, le 24 juillet 2009

Pour le Préfet, par délégation Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
SIGNÉ Marc BENADON

Arrêté préfectoral du 27 juillet 2009 reconnaissant la qualité de société coopérative d'intérêt collectif - DES TULIPES CONTRE LE CANCER

Article 1^{er} : L'agrément en qualité de société coopérative d'intérêt collectif de la société DES TULIPES CONTRE LE CANCER, dont le siège social est situé rue des Frères Michaut - 14700 FALAÏSE, est renouvelé à compter du 31 août 2009.

Article 2 : L'agrément peut être retiré pour des motifs tenant à la méconnaissance de l'objet social pour lequel la société coopérative d'intérêt collectif a été agréée, des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur ou à une détérioration des conditions de son fonctionnement susceptible de mettre en cause son existence

Article 3 : La décision portant retrait d'agrément ne peut intervenir qu'après que la société coopérative d'intérêt collectif a été mise à même de présenter ses observations sur les griefs retenus à son encontre.

Article 4 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 27 juillet 2009 Pour le Préfet, par délégation P/Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle empêché L'inspecteur du travail SIGNÉ Sylvie LEBLOND

Arrêté préfectoral du 28 juillet 2009 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes - Numéro d'agrément : N/280709/F/014/S/018 - SARL ALL4HOME BASSE-NORMANDIE

Article 1^{er} : La SARL ALL4HOME BASSE-NORMANDIE, dont le siège social est situé Immeuble Emergence - 7 rue Alfred Kastler - 14000 CAEN, est agréée, conformément aux dispositions de l'article R 7232-4 du Code du travail, pour la fourniture de services aux personnes sur l'ensemble du territoire national.

Article 2 : Le présent agrément est valable jusqu'au 27 juillet 2014.

Article 3 : La SARL ALL4HOME BASSE-NORMANDIE est agréée pour exercer des activités de services aux personnes en qualité de prestataire.

Article 4 : La SARL ALL4HOME BASSE-NORMANDIE est agréée pour les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile

Article 5 : Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique devant Madame le Ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services Mission des services à la personne Immeuble BERVIL 12 rue Villiot 75 572 Paris Cedex 12

- contentieux auprès du tribunal administratif - 3, rue

Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN CEDEX 4

Fait à Hérouville Saint Clair, le 28 juillet 2009 Pour le Préfet, par délégation Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
SIGNÉ Marc BENADON

Arrêté préfectoral du 27 juillet 2009 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes - Numéro d'agrément : N/270709/F/014/S/016 - SARL DAJAX Côte Fleurie

Article 1^{er} : La SARL DAJAX Côte Fleurie dont le siège social est situé Résidence Les Thuyas - Allée des Thuyas - 14510 HOULGATE, est agréée, conformément aux dispositions de l'article R 7232-4 du Code du travail, pour la fourniture de services à la personne sur l'ensemble du territoire national.

Article 2 : Le présent agrément est valable jusqu'au 26 juillet 2014.

Article 3 : La SARL DAJAX Côte Fleurie est agréée pour exercer des activités de services à la personne en qualité de prestataire.

Article 4 : La SARL DAJAX Côte Fleurie est agréée pour les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Article 5 : Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique devant Madame le Ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services Mission des services à la personne Immeuble BERVIL 12 rue Villiot 75 572 Paris Cedex 12

- contentieux auprès du tribunal administratif - 3, rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN CEDEX 4

Fait à Hérouville Saint Clair, le 27 juillet 2009 Pour le Préfet, par délégation Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
SIGNÉ Marc BENADON

Arrêté préfectoral du 28 juillet 2009 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes - Numéro d'agrément : N/280709/F/014/S/017 - SAMU INFORMATIQUE

Article 1^{er} : L'entreprise individuelle SAMU INFORMATIQUE, dont le siège social est situé 1102 Quartier du Bois - 14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR, est agréée, conformément aux dispositions de l'article R 7232-4 du Code du travail, pour la fourniture de services aux personnes sur l'ensemble du territoire national.

Article 2 : Le présent agrément est valable jusqu'au 27 juillet 2014.

Article 3 : L'entreprise individuelle SAMU INFORMATIQUE est agréée pour exercer des activités de services aux personnes en qualité de prestataire.

Article 4 : L'entreprise individuelle SAMU INFORMATIQUE est agréée pour l'activité d'assistance informatique et Internet à domicile.

Article 5 : Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
 - hiérarchique devant Madame le Ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services Mission des services à la personne Immeuble BERVIL 12 rue Villiot 75 572 Paris Cedex 12

- contentieux auprès du tribunal administratif - 3, rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN CEDEX 4
 Fait à Hérouville Saint Clair, le 28 juillet 2009 Pour le Préfet, par délégation Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
 SIGNE Marc BENADON



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DU CALVADOS

SERVICE ACTIONS DE SANTE PUBLIQUE

Arrêté préfectoral du 29 juillet 2009 relatif à la radiation d'une Société Civile Professionnelle d'infirmiers

Article 1^{er} - Par arrêté préfectoral en date du 29 juillet 2009 a été radiée de la liste départementale du Calvados des Sociétés Civiles Professionnelles d'infirmiers ou d'infirmières exerçant à titre libéral à compter du 1^{er} mai 2008, la Société Civile Professionnelle d'infirmiers « Yannick GUILLEMOT et Marc ROLLET » dont le siège social est situé 2 Chemin de Drumare 14130 PONT

L'EVEQUE précédemment enregistrée sur cette liste préfectorale sous le N°18.

Article 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 29 juillet 2009 Pour le Préfet et par délégation, La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, SIGNÉ Maureen MAZAR.



DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT

SUBDIVISION DU CALVADOS

Arrêté préfectoral du 17 juillet 2009 de prescriptions spéciales - Communauté de Commune Intercom Séverine - Déchetterie de Mesnil Clinchamps

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : AUTORISATION PARTICULIERE

La Communauté de Communes Intercom Séverine est autorisée à recevoir sur la déchetterie de Mesnil Clinchamps des déchets d'amiante liés à des matériaux inertes ou fibrociment aux conditions définies par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de satisfaire aux réglementations autres que la législation des installations classées qui lui sont applicables, en particulier celles relevant des codes de l'urbanisme, de la santé publique et du travail ainsi que toutes les dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs. Elle ne préjuge en aucune façon la suite qui est réservée par l'autorité compétente pour l'application de ces autres réglementations.

ARTICLE 3 : MODIFICATIONS

Tout projet de modification envisagé par l'exploitant, aux installations à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable, doit, avant sa réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

TITRE II - PRESCRIPTIONS SPECIALES

ARTICLE 4 : INFORMATION DES ADMINISTRÉS

La Communauté de Communes Intercom Séverine doit porter à la connaissance des administrés les conditions dans lesquelles les apports de déchets d'amiante liés à des matériaux inertes peuvent avoir lieu sur la déchetterie de Mesnil Clinchamps.

Cette information doit notamment :

- rappeler les risques d'une élimination de ces déchets dans des filières inappropriées et l'intérêt de leur acceptation dans la déchetterie pour de faibles quantités ;
- préciser la nature et les quantités maximales de déchets d'amiante liés à des matériaux inertes pouvant être reçus sur la déchetterie et les bonnes pratiques de conditionnement ;
- indiquer que les volumes importants de ces déchets, produits notamment par les professionnels du bâtiment, ne peuvent être reçus sur la déchetterie et doivent être collectés, transportés et éliminés directement par les filières spécialisées.

ARTICLE 5 : NATURE ET QUANTITE DE DECHETS ADMIS

Seuls les **déchets d'amiante liés à des matériaux inertes** de type fibrociment peuvent être reçus sur la déchetterie de Mesnil Clinchamps.

Les déchets admis peuvent notamment se présenter sous les formes suivantes :

- tuyaux et canalisations,

- plaques (éléments de bardages, de couverture, de cloisonnement,...),
- gaines,
- autres éléments et résidus divers.

La quantité maximale de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes de type fibrociment pouvant être entreposée sur la déchetterie est limitée à **10 m³**.

ARTICLE 6 : HYGIENE SECURITE DU PERSONNEL

L'exploitant de la déchetterie doit nommément désigner une ou des personnes chargées du suivi des différentes opérations liées aux apports sur le site des déchets d'amiante liés à des matériaux inertes (réception, conditionnement, expédition, nettoyage).

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant de la déchetterie doit établir, à destination de ces personnes, une notice visant à les informer des risques auxquels ce travail peut les exposer et des dispositions prises pour les éviter. Des consignes de sécurité spécifiques doivent être commentées au personnel et affichées en des endroits judicieusement choisis dans l'installation.

Les personnes désignées doivent être spécifiquement formées en particulier sur :

- les risques présentés par ces produits,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes précitées,
- les dispositions à prendre en cas de situation anormale,
- les conditions d'utilisation des équipements de protection individuelle (gants, masque, lunettes de protection,...).

Les dispositions des textes spécifiques relatifs à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante doivent être respectées.

ARTICLE 7 : RECEPTION DES DECHETS

La réception des déchets d'amiante liés à des matériaux inertes de type fibrociment n'est admise sur la déchetterie qu'en la présence d'au moins une personne nommément désignée de la déchetterie qui doit veiller à ce que toutes les dispositions soient prises pour éviter les dispersions et envois de fibres.

ARTICLE 8 : AMENAGEMENT ET SIGNALISATION DE LA ZONE DE DEPOT

Une zone spécifique et adaptée aux déchets d'amiante liés à des matériaux inertes doit être aménagée sur la déchetterie conformément au plan joint au présent arrêté. Aucun dépôt de ces produits ne doit avoir lieu en dehors de cette zone.

Cette zone doit être imperméabilisée au moyen d'un revêtement facilement nettoyable. Elle doit être nettoyée régulièrement afin d'éviter toute accumulation de poussières et fibres. Les résidus ainsi récupérés doivent être soigneusement conditionnés et évacués.

Une signalétique appropriée doit être mise en place afin que cette zone soit clairement identifiée et que son utilisation soit explicitée.

ARTICLE 9 : CONDITIONNEMENT

L'exploitant de la déchetterie doit mettre à disposition des personnes y ayant accès des conditionnements adaptés aux différents types de déchets d'amiante liés à des matériaux inertes susceptibles d'y être apportés. Le conditionnement des produits est obligatoire. Il doit être assuré par le personnel de la déchetterie spécialement formé à cet effet et doit en toutes circonstances permettre de limiter les envois de fibres.

Les différents types de déchets d'amiante liés à des matériaux inertes (produits de grandes dimensions tels que tuyaux, canalisations, plaques, ainsi que les autres éléments et résidus), apportés conditionnés ou en vrac, doivent être entreposés correctement avec un conditionnement adapté et homologué à la collecte de ces déchets :

- big-bags,
- grands récipients pour vrac s'adaptant à la forme de la benne,
- ou tout autre moyen de conditionnement équivalent.

Après chaque apport, le moyen de conditionnement retenu doit être soigneusement refermé.

ARTICLE 10 : EVACUATION DES DECHETS

L'exploitant de la déchetterie doit prendre les dispositions nécessaires pour que l'évacuation des déchets amiantés liés à des matériaux inertes soit assurée de façon régulière et que la quantité maximale de ces déchets fixée à l'article 5 du présent arrêté soit en toutes circonstances respectée.

Pour chaque enlèvement et transport, l'exploitant doit s'assurer lors du chargement que les conditionnements ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur jusqu'à l'installation d'élimination.

De plus, quel que soit le conditionnement choisi lors du départ de la déchetterie des déchets d'amiante lié aux matériaux inertes vers l'installation d'élimination, l'étiquetage amiante imposé par le décret n°88-466 du 28 avril 1988, modifié, relatif aux produits contenant de l'amiante doit y figurer.

L'exploitant de la déchetterie doit faire éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés aux articles L.511-1 et L.5412- du Code de l'Environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 11 : TRANSPORT DES DECHETS

Chaque lot de déchets d'amiante liés à des matériaux inertes expédié vers l'installation d'élimination doit être accompagné du bordereau de suivi des déchets dangereux contenant de l'amiante en application de l'arrêté du 29 juillet 2005 modifié en fixant le formulaire.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets.

ARTICLE 12 : SUIVI DES DECHETS

L'exploitant de la déchetterie doit tenir une comptabilité précise des apports de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes qui doit être tenue en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées. À cet effet, l'exploitant tient un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- ⇒ origine, nature, quantité ;
- ⇒ nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement ;
- ⇒ destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale ou de valorisation.

Le contenu de ce registre doit respecter les exigences de l'arrêté du 07 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination de ces déchets sont annexés au registre prévu ci-dessus et archivés pendant au moins cinq ans.

L'exploitant doit établir et transmettre à l'inspection des installations classées une déclaration annuelle relative au suivi de ces déchets (définis dans le décret 2002-540 du 18 avril 2002), mentionnant notamment le code déchet et la dénomination du déchet, les quantités produites et la nature des opérations d'élimination ou de valorisation de ces déchets et le lieu de ces opérations.

TITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 13 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

⇒ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

⇒ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers, qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 14 : SANCTIONS

Si les prescriptions fixées par le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le Code de l'Environnement sont appliquées.

ARTICLE 15 : PUBLICATION

Le présent arrêté est inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la porte de la mairie pendant un mois, avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage. Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 16 : NOTIFICATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Basse-Normandie, et le Maire de la commune de Mesnil Clinchamps sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à Monsieur le Président de la Communauté de Communes Intercom Séverine par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Caen, le 17 juillet 2009 Pour le Préfet Le Secrétaire Général signé Laurent de GALARD

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Calvados,
- Madame le Maire de Mesnil Clinchamps,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Basse-Normandie,
- Monsieur l'Ingénieur Subdivisionnaire coordonnateur départemental (DRIRE)

Arrêté préfectoral du 27 juillet 2009 complémentaire - Société FARMACLAIR - Commune d'Hérouville-Saint-Clair

ARTICLE 1 - AUTORISATION

L'autorisation préfectorale d'exploiter un établissement de fabrication de médicaments sis 440 avenue du Général de Gaulle à Hérouville-Saint-Clair, délivrée le 12 novembre 2007, est transférée à la société FARMACLAIR dont le siège social est situé 440 avenue du Général de Gaulle - 14200 HÉROUVILLE-SAINT-CLAIR qui assume dorénavant les droits et obligations attachés à cette autorisation.

ARTICLE 2 - MODIFICATIONS

L'arrêté préfectoral du 12 novembre 2007 réglementant l'établissement FARMACLAIR à Hérouville-Saint-Clair est modifié par les dispositions, ci-dessous, du présent arrêté.

ARTICLE 3 - INSTALLATIONS AUTORISÉES

La société FARMACLAIR est autorisée à créer et à exploiter un nouvel entrepôt séparé de l'unité de fabrication pour le stockage des matières premières et produits finis sur son site d'Hérouville-Saint-Clair.

Le tableau de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2007 est complété en ce qui concerne les rubriques n°1510 et n°2925 ainsi caractérisées :

| Rubrique IC | Désignation des activités | (1) A/D | Description des installations |
|----------------|---------------------------|---------|-------------------------------|
|----------------|---------------------------|---------|-------------------------------|

| Rubrique IC | Désignation des activités | (1) A/D | Description des installations |
|-------------|---|---------|--|
| 1510 | Entrepôts couverts de matières, produits ou substances combustibles représentant plus de 500 tonnes de produits combustibles Le volume des entrepôts est inférieur à 50 000 m ³ | D | Un magasin actuel de stockage dans l'usine comprenant une zone de stockage de 3 000 m ³ et une zone de préparation/ expédition de 1 000 m ³ Le volume représente 23 861 m ³ ▪ un nouvel entrepôt séparé constitué d'une cellule sprinklée de 3 075 m ² Le volume représente 25 944 m ³ |
| 2925 | Atelier de charge d'accumulateurs La puissance maximale utilisable est supérieure à 50 kW | D | Le site dispose de deux locaux de charge d'accumulateurs La puissance totale est de 100 kW |

(1) A : activité soumise à Autorisation - D : activité soumise à Déclaration

ARTICLE 4 - MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'article 7.7, relatif aux moyens de lutte contre l'incendie nécessaires sur le site, est précisé selon les dispositions suivantes.

L'établissement doit disposer de ses propres moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre comprenant un dispositif d'extinction automatique d'incendie à l'eau de type conventionnel couvrant le nouvel entrepôt dès sa mise en service et associé à deux groupes motopompes et une réserve d'eau de 915 m³ dont 120 m³ réservés à la constitution du potentiel hydraulique nécessaires et disponibles aux services d'incendie et de secours.

Par ailleurs, un dispositif d'extinction automatique à l'eau de type conventionnel couvrira, avant la fin 2011, les autres locaux de production et de stockage du site et le potentiel hydraulique disponible sur le site de 450 m³ sur deux heures sera ainsi assuré par au moins trois poteaux incendie comptabilisés pour 180 m³/heure et la réserve d'eau de 120 m³.

ARTICLE 5 - BASSIN DE CONFINEMENT

Le bassin de confinement étanche des eaux polluées susceptibles d'être déversées lors d'un accident ou d'un incendie, prescrit à l'article 7.7.7, doit avoir un volume d'au moins 1 960 m³.

ARTICLE 6 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU NOUVEL ENTREPÔT

Il est ajouté à l'arrêté du 12 novembre 2007 un article 8.10 ainsi rédigé :

ARTICLE 8.10 - NOUVEL ENTREPÔT DE PRODUITS FINIS

Article 8.10.1 - Nature et état des matières stockées

Les produits stockés dans les entrepôts sont exclusivement constitués de produits finis (médicaments et cosmétiques) fabriqués sur le site.

Tout autre stockage de liquides inflammables, de produits explosifs ou très facilement inflammables ou très toxiques est notamment interdit dans l'entrepôt.

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, la nature des produits (composants principaux et risques associés éventuels) ainsi que leur quantité.

Ce document est tenu en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 8.10.2 - Implantation

Les parois extérieures de l'entrepôt sont à une distance minimale de 20 mètres de l'enceinte de l'établissement.

De plus, afin de réduire le risque de transmission d'un sinistre entre l'entrepôt et les installations ou bâtiments voisins, un espace vide, propre et dégagé d'au moins 20 mètres de large sera maintenu sur le pourtour de l'entrepôt sauf dans la partie jouxtant le hall de préparation et d'expédition qui sera protégée par un mur de degré minimum REI 120 conforme aux dispositions de l'article 8.10.4.

Article 8.10.3 - Accès

L'entrepôt doit être en permanence accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Une voie au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre libre de l'entrepôt. Cette voie doit permettre l'accès des engins de secours des sapeurs pompiers et les croisements de ces engins.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- ⇒ la largeur utile est au minimum de trois mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- ⇒ dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 11 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- ⇒ la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un minimum de 90 kN par essieu, celui-ci étant distant de 3,6 mètres au maximum ;

⇒ chaque point du périmètre du stockage est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'entrepôt et des bâtiments accolés et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 10 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

À partir de cette voie, les sapeurs pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.

Les véhicules, dont la présence est liée à l'exploitation de l'entrepôt, doivent pouvoir stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externe à l'entrepôt tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt.

Article 8.10.4 - Compartimentage et désenfumage

Les bâtiments de stockage sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

L'entrepôt ne comprend qu'une cellule de 3 075 m² sprinklée.

La cellule de stockage est divisée en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 m². Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement réalisés en matériaux MO (y compris leurs fixations) et stables au feu de degré un quart d'heure ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz et combustion, chaleur et produits imbrûlés. Parmi ces dispositifs, les exutoires à commandes automatique et manuelle doivent représenter une surface utile supérieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Article 8.10.5 - Structure du bâtiment

Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

⇒ les parois extérieures sont construites en matériaux A2 s1 d0 ou en matériaux conformes aux dispositions de L'article 6 de l'arrêté du 05 août 2002.

⇒ L'ensemble de la structure présente les caractéristiques R15.

⇒ En ce qui concerne la toiture, les poutres et les pannes sont au minimum R15 ; les autres éléments porteurs sont réalisés au minimum en matériaux A2 s1 d0 et l'isolant thermique (s'il existe) est réalisé en matériaux au minimum B S3 d0 avec pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ou en matériaux conformes aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 05 août 2002. l'ensemble de la toiture hors poutres et pannes satisfait la classe et l'indice Broof (t3).

⇒ Planchers hauts (hors mezzanines) REI 120 : en outre, la stabilité au feu des structures porteuses des planchers, pour les entrepôts de deux niveaux et plus, est de degré deux heures au moins.

⇒ Portes et fermetures des murs séparatifs EI 120 (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) : ces portes et fermetures sont munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique également EI 120.

⇒ Murs séparatifs REI 120 entre cellule et bâtiment accolé côté usine : ces parois sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de un mètre ou 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi. Elles doivent être construites de façon à ne pas être entraînées en cas de ruine de la structure.

⇒ Portes et fermetures des murs séparatifs résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120.

Les dispositions consécutives visent à ce que la ruine d'un élément de structure n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leur dispositif de recoupement et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu.

Les éléments séparatifs entre la cellule et le bâtiment côté usine dépassent d'au moins un mètre la couverture du bâtiment le plus haut au droit de franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives.

Le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1).

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Article 8.10.6 - Détection automatique

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules et locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique dans le cas où la circulation de l'eau dans les tuyauteries actionne une alarme transmise à un poste de surveillance de l'exploitant.

Article 8.10.7 - Exploitation

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie ne doivent pas être stockées dans la même cellule.

Une distance minimale de un mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage ; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie lorsqu'il existe.

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluants et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

L'exploitant doit s'assurer d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre.

En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt par gardiennage ou télésurveillance doit être mise en place en permanence afin de permettre notamment l'accès des services de secours en cas d'incendie.

Article 8.10.8 - Évacuation

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt, dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel, comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

En outre, le nombre minimal de ces issues doit permettre que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant un cul de sac.

Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 m². En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées.

En dehors des heures d'exploitation du stockage, une surveillance du stockage, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence notamment afin de transmettre l'alerte aux services d'incendie et de secours et de leur permettre l'accès.

ARTICLE 7 - AUTRES DISPOSITIONS

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2007 susvisé restent inchangées.

ARTICLE 8 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 - RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personne physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant prolongé, le cas échéant, jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 10 - SANCTIONS

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues aux articles L514-1 et L514-2 du code de l'environnement pourront être appliquées.

Toute mise en demeure, prise en application du code de l'environnement et des textes en découlant, non suivie d'effet constituera un délit.

ARTICLE 11 - PUBLICATION ET AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et le maire d'HEROUVILLE SAINT CLAIR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié au demandeur par lettre recommandée avec accusé de réception, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un avis est inséré, par les soins du préfet, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Calvados.

Un extrait du présent arrêté, faisant connaître qu'une copie dudit arrêté, déposée aux archives de la mairie, est à la disposition du public, est affiché à la mairie d'HEROUVILLE SAINT CLAIR pendant une durée de un mois. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage. Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, à l'entrée de l'établissement, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au Maire d'HEROUVILLE SAINT CLAIR,
- au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Basse-Normandie,
- à l'Ingénieur Subdivisionnaire Coordonnateur Départemental (DRIRE)
- à la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales – Secrétariat du CODERST

Fait à Caen, le 27 juillet 2009 Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général absent Le Sous-Préfet de LISIEUX SIGNE Bertin DESTIN



PREFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

DIVISION « ACTION DE L'ETAT EN MER »

**Arrêté préfectoral du 20 juillet 2009 n°44/2009
abrogeant l'arrêté préfectoral n°353 du 19 novembre
1982 interdisant la navigation des planches à voile
dans les eaux maritimes de l'estuaire de la Seine aux
abords de Honfleur**

Article 1.

L'arrêté préfectoral n° 353 du 19 novembre 1982 interdisant la navigation des planches à voile dans les eaux maritimes de l'estuaire de la Seine aux abords de Honfleur est abrogé à compter du jour de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, par empêchement, le capitaine de vaisseau Bara adjoint

« opérations / logistique opérationnelle », Signé : CV Bara

Arrêté préfectoral du 6 mai 2009 N° 28 / 2009 fixant des mesures de contrôles sanitaires pour les navires français et étrangers au mouillage ou stationnant dans les eaux intérieures et la mer territoriale française de la manche et de la mer du nord

Article 1.

1.1. Le présent arrêté s'applique aux navires battant pavillons français ou étranger, d'une longueur hors tout supérieure ou égale à 24 mètres à l'exclusion des navires de guerre français, circulant, stationnant ou mouillant dans les eaux intérieures ou la mer territoriale française, hors des zones d'attente placées sous le contrôle d'une capitainerie conformément au champ d'application de l'arrêté n° 10/2008 modifié du 10 avril 2008 (article 9), et en provenance d'un Etat figurant sur la liste établie par les autorités sanitaires françaises.

1.2. Sur décision de l'autorité maritime, les dispositions du présent arrêté peuvent être étendues à des navires de moins de 24 mètres, quel que soit leur pavillon.

1.3. On entend par autorité maritime, le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord. Les directeurs des Centres Régionaux Opérationnels de Surveillance et de Sauvetage (CROSS) de Jobourg et de Gris Nez reçoivent délégation du préfet maritime pour l'application des dispositions contenues dans le présent arrêté.

Article 2.

La demande d'autorisation de mouillage prévue par l'arrêté préfectoral n° 10/2008 modifié du 10 avril 2008, peut être complétée, sur demande de l'autorité maritime, par la transmission d'une déclaration maritime de santé, selon le modèle prévu par le règlement sanitaire international (2005), figurant en annexe du présent arrêté.

Le capitaine du navire demandant un mouillage devra dès lors informer l'autorité maritime de son intention de débarquer ou d'embarquer, même temporairement, toute

personne sur le territoire national ou en provenance du territoire national.

Le capitaine d'un navire restant en route (sans prendre de mouillage) tout en ayant l'intention de débarquer ou d'embarquer, même temporairement, toute personne sur le territoire national ou en provenance du territoire national devra également informer l'autorité maritime avec un préavis identique à celui prévu par l'arrêté préfectoral n° 10/2008 modifié du 10 avril 2008.

L'autorisation de débarquer ou d'embarquer une personne est accordée par l'autorité maritime, également en charge d'autoriser le mouillage.

Article 3.

L'autorité maritime transmet au Centre de Consultation Médicale Maritime de Toulouse (CCMM) les déclarations maritimes de santé ainsi que toute information relative à un cas suspect du nouveau virus de la grippe de type A/H1N1.

Article 4.

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles R. 610-5 et 131-13 du code pénal et l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 modifié portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5.

Le commandant de l'arrondissement maritime de Cherbourg, le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Manche et de la mer du nord, les directeurs des affaires maritimes, les directeurs des centres régionaux opérationnel de surveillance et de sauvetage de Jobourg et de Gris Nez, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Manche, du Calvados, de l'Eure, de la Seine Maritime, de la Somme, du Pas-de-Calais et du Nord.

Signé : Vice-amiral Philippe Périssé

INFORMATIONS

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DE LA REGLEMENTATION

BUREAU DE L'ADMINISTRATION GENERALE, DES ELECTIONS ET DES ASSOCIATIONS

Tableau des modifications apportées à la liste des maires et des adjoints

(mise à jour d'avril à juin 2009)

| COMMUNES | ARROND. | CANTON | MODIFICATIONS |
|----------------|---------|--------|--|
| ANNEBAULT | L | DOZULE | Suite à la démission de M. Jean DUCOS (1er adjoint), Mme Isabelle GUERIN devient 1er adjoint et Mme Isabelle AUBER est élue 2ème adjoint. |
| AMAYE SUR ORNE | C | EVRECY | Suite à la démission de M. GERGAUD (2ème adjoint), M. Christophe FORANT devient 2ème adjoint et MM. Marc BOILAY et Daniel BLIN ont été élus respectivement 3ème et 4ème adjoints |

| | | | |
|--------------------------|---|-----------------------|---|
| ANISY | C | CREULLY | Suite à la démission de Mme Marie-Ange LE CAM, élection de Mme Sylvie BOSSEMAN en qualité de 4ème adjoint |
| BENY-BOCAGE (LE) | V | BENY BOCAGE | Démission de M. Eric SINEUX, 2ème adjoint au maire |
| BLONVILLE SUR MER | L | TROUVILLE SUR MER | Suite à la démission de Mme Sophie POUPET-PONROY, 2ème adjoint au maire, élection de Mme Alice MORIN en qualité de 2ème adjoint au maire |
| CAEN | C | CAEN I | Mme Béatrice GUIGUES est élue 13ème adjoint en remplacement de M. DUBOIS, démissionnaire. |
| COLOMBIERS-SUR-SEULLES | B | RYES | Election d'un 2ème adjoint, Mme Aurélie LAVISSE |
| ESTREES CAMPAGNE LA | V | BRETTEVILLE SUR LAIZE | Décès de Mme Marie-Yvonne SONNET, 2ème adjoint au maire |
| GONNEVILLE SUR MER | L | DOZULE | Décès de M. Didier TREMBLE, 4ème adjoint au maire. Nombre d'adjoints limité à 3. |
| LANDELLES ET COUIGNY | V | SAINT SEVER | Suite à la démission de M. Denis JOUAULT (3ème adjoint), M. Denis LELOUVIER devient 3ème adjoint au maire. Le nombre d'adjoints est fixé à 3. |
| MONDEVILLE | C | CAEN VII | Election de Mme Françoise LELONG, en qualité de 5ème adjoint (suite à démission de Mme LEFEVRE-LÉFLOCH) |
| PARFOURU SUR ODON | C | VILLERS-BOCAGE | Election du maire, Mme Dominique AGUITON, et du 1er adjoint, M. Hubert MOUCHEL. Le nombre d'adjoints a été fixé à 1. |
| PENNEDEPIE | L | HONFLEUR | Suite à la démission de M. Jean-Pierre MEYER, le conseil municipal a décidé de laisser vacant le poste de 2ème adjoint. |
| PONT L'EVEQUE | L | PONT L'EVEQUE | Suite aux démissions de Mme LECARPENTIER et M. SECHERET, deviennent : 1er adjoint, M. Pierre LEMEE ; 2ème adjoint : Mme Anna MARTIN ; 3ème adjoint : M. Guy DAVID, 4ème adjoint : Mme Sandrine BOIRE. Est élu 5ème adjoint : M. Jean-Pierre CROZET. |
| SANNERVILLE | C | TROARN | Election d'un 4ème adjoint, M. Jean-Charles PICARD, et d'un 5ème adjoint, Mme Brigitte FARON |
| ST ANDRE SUR ORNE | C | BOURGUEBUS | Election de M. Patrick LENOBLE, en qualité de 4ème adjoint, suite à la démission de M. Jackie LAUNAY |
| ST MARTIN DU MESNIL OURY | L | LIVAROT | Ont été élus Maire, M. FONTAINE Dominique (suite à la démission de M. GUERARD) ; 1er adjoint : Mme Patricia HENRY et 2ème adjoint : Mme Fanny CAVROIS |
| ST PIERRE LA VIEILLE | V | CONDE NOIREAU SUR | Suite au décès du maire, M. Roger BEAUDOUIN, ont été élus : M. Alain SIQUOT (maire, M. Serge BELLENGER (1er adjoint) et Mme Christel BELLENGER (2ème adjoint) |

| | | | | |
|-----------------|-----|---|---------|--|
| VAUX SEULLES | SUR | C | CREULLY | Suite à la démission de Mme ALTENWEG (1er adjoint), M. NEDELEC devient 1er adjoint et Mme Sylvie BOUST est élue au poste de deuxième adjoint |
|-----------------|-----|---|---------|--|

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur, SIGNE Bertrand
LEPELLEY



DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

**MISSION ANIMATION INTERMINISTERIELLE,
ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE**

**Avis relatif à l'extension de l'avenant n° 10 du 2 juillet
2009 à la convention collective de travail du 1^{er} juin
2004 modifiée de la production agricole du calvados**

Le Préfet du département du CALVADOS envisage de prendre en application de l'article L 2261-19 du Code du Travail, un arrêté tendant à rendre obligatoire pour tous les employeurs et salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de la convention collective du 1^{er} juin 2004 de la production agricole du CALVADOS, l'avenant n° 10 du 2 juillet 2009 conclu :

ENTRE :

La Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles du Calvados,

La Fédération Départementale des CUMA,

Le Syndicat des Eleveurs de Chevaux de Sang de France,

d'une part,

ET,

Le Syndicat Général Agroalimentaire du Calvados (SGA - CFDT),

La Confédération Française des Travailleurs Chrétiens - (CFTC),

L'Union Départementale Force Ouvrière (FO),

L'U.N.S.A. Agriculture Agroalimentaire,

d'autre part.

Cet avenant a pour effet de modifier les annexes 1 et 2 de la convention, relatives aux salaires applicables à l'ensemble des personnels.

Le texte en a été déposé le 21 juillet 2009 sous le numéro A.014.09.78 à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du CALVADOS, où il peut être consulté.

Les organisations et les personnes intéressées sont invitées, conformément à l'article D 2261-6 du Code du Travail, à faire connaître dans un délai de quinze jours leurs observations éventuelles au sujet de l'extension envisagée.

Leurs communications devront être adressées à la Direction Régionale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Basse-Normandie - 3, Place Saint Clair - BP 70034 - 14202 HEROUVILLE SAINT CLAIR CEDEX.



Avis relatif à l'extension de l'avenant n° 36 du 8 juillet

**2009 à la convention collective de travail du 17 janvier
1991 modifiée concernant les exploitations et
entreprises agricoles de l'horticulture, des pépinières,
de l'arboriculture, de la production de fruits et de
champignons du Calvados**

Le Préfet du département du CALVADOS envisage de prendre en application de l'article L 2261-19 du Code du Travail, un arrêté tendant à rendre obligatoire pour tous les employeurs et salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de la convention collective du 17 janvier 1991 concernant les exploitations et entreprises agricoles de l'horticulture, des pépinières, de l'arboriculture, de la production de fruits et de champignons du CALVADOS, l'avenant n° 36 du 8 juillet 2009, conclu :

ENTRE :

Le Syndicat des Pépiniéristes et Horticulteurs d'Ussy et du Calvados,

Le Syndicat des Producteurs de Fruits de Basse-Normandie,

Le Syndicat des Producteurs de Champignons du Calvados,

d'une part,

ET,

Le Syndicat Général Agroalimentaire du Calvados (SGA - CFDT),

La Confédération Française des Travailleurs Chrétiens - (CFTC),

L'Union Départementale Force Ouvrière (FO),

L'U.N.S.A. Agriculture Agroalimentaire,

d'autre part.

Cet avenant a pour effet de modifier l'article n° 36 de la convention, relatif aux salaires applicables à l'ensemble des personnels.

Le texte en a été déposé le 21 juillet 2009 sous le numéro A.014.09.80 à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du CALVADOS, où il peut être consulté.

Les organisations et les personnes intéressées sont invitées, conformément à l'article D 2261-6 du Code du Travail, à faire connaître dans un délai de quinze jours leurs observations éventuelles au sujet de l'extension envisagée.

Leurs communications devront être adressées à la Direction Régionale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Basse-Normandie - 3, Place Saint Clair - BP 70034 - 14202 HEROUVILLE SAINT CLAIR CEDEX.



MAISON DE RETRAITE JEANNE BACON A VILLERS BOCAGE

**AVIS DE VACANCE D'UN POSTE D'AGENT CHEF 2^{ème}
CATEGORIE DEVANT ÊTRE POURVU AU CHOIX**

UN poste d'AGENT CHEF 2^{ème} CATEGORIE à pourvoir au choix est vacant à la :

MAISON DE RETRAITE JEANNE BACON - 13 rue Curie -
14310 VILLERS BOCAGE

Peuvent faire acte de candidature les agents de maîtrise principaux, les maîtres ouvriers principaux et les conducteurs ambulanciers hors catégorie sans condition

d'ancienneté ainsi que les agents de maîtrise, les maîtres ouvriers et les conducteurs ambulanciers de 1^{ère} catégorie comptant au moins trois ans de services effectifs dans leur grade.

Les candidatures, accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative des candidats, devront être adressées au Directeur de cet établissement dans un délai de deux mois à compter de la date de parution au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

